

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 100.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 10.—

# Le Droit d'auteur

91<sup>e</sup> année - N° 4  
Avril 1978

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

---

## Sommaire

	Pages
UNION DE BERNE	
— Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne). Douzième session (4 <sup>e</sup> session extraordinaire) (Paris, 28 novembre au 6 décembre 1977) . . . . .	99
— <b>Costa Rica</b> . Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne . . . . .	121
— <b>Niger</b> . Notification relative aux articles II et III de l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) . . . . .	121
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Le rôle de l'ALAI dans l'évolution du droit d'auteur international ( <b>Claude Masouyé</b> ) . . . . .	122
CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . .	129

---

© OMPI 1978

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

---



## Union de Berne

### Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

Douzième session (4<sup>e</sup> session extraordinaire)  
(Paris, 28 novembre au 6 décembre 1977)

#### Rapport

présenté par le Secrétariat et adopté par le Comité

#### Introduction

##### Ouverture de la session

1. Le Comité exécutif de l'Union de Berne (ci-après désigné « le Comité »), convoqué par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), s'est réuni en session extraordinaire au siège de l'Unesco à Paris, du 28 novembre au 6 décembre 1977.
2. Sur les 17 Etats membres du Comité, 15 étaient représentés: Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Espagne, Hongrie, Inde, Italie, Maroc, Mexique, Pologne, Suisse, Tunisie.
3. Les Etats suivants, membres de l'Union de Berne, étaient représentés à titre d'observateurs: Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Empire centrafricain, Chypre, Danemark, Egypte, Finlande, France, Gabon, Israël, Japon, Liban, Mauritanie, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Zaïre (30).

4. Le Comité ayant tenu certaines de ses séances conjointement avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur établi par la Convention universelle sur le droit d'auteur, les représentants de l'Algérie, d'Andorre, de Cuba, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, du Ghana, du Guatemala, de l'Irak, de l'Iran, du Nigéria, de Panama, de l'Union soviétique (12), qui participaient à la session en cours tenue par ledit Comité intergouvernemental du droit d'auteur, ont aussi assisté aux séances du Comité.

5. Quatre organisations intergouvernementales et 22 organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs.

6. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

7. La Présidente, M<sup>lle</sup> Liliane Marie-Laure Boa (Côte d'Ivoire), étant absente le premier jour de la réunion, la session a été ouverte par M. Felipe Remolina Roqueñi (Mexique), Vice-président. M<sup>lle</sup> Boa a présidé les travaux du Comité à partir du lendemain de l'ouverture de la session.

#### Première partie: Questions intéressant le Comité seul

##### Adoption de l'ordre du jour

8. Le Comité a adopté l'ordre du jour proposé dans le document B/EC/XII/1.

##### Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne: Evolution de la situation

9. Le Secrétariat a informé le Comité qu'outre les 37 Etats indiqués dans le document B/EC/XII/2 comme ayant déposé des instruments de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte de Paris, Malte a notifié le 12 septembre 1977 son adhésion effective à partir du 12 décembre 1977; et le 18 novembre 1977, la République démocratique allemande a noti-

fié son adhésion, qui deviendra effective le 18 février 1978. La délégation de l'Australie a annoncé qu'elle avait déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de Paris auprès du Directeur général de l'OMPI le 28 novembre 1977. Le nombre des Etats ayant ratifié l'Acte de Paris ou y ayant adhéré s'élève par conséquent à 40.

##### Assistance juridique et technique aux Etats

10. Le Comité a pris note des informations concernant l'activité du Bureau international de l'OMPI en matière d'assistance juridique et technique aux Etats (document B/EC/XII/3).

11. Le Vice-directeur général de l'OMPI a fait observer que la Conférence de l'OMPI, suivant l'avis de l'Assemblée et de la Conférence des représentants de l'Union de Berne, a établi, à sa session de septembre-octobre 1976, le Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en matière de droit d'auteur et de droits voisins, et créé un Comité permanent chargé d'établir le Programme permanent et d'en suivre l'exécution. Depuis la distribution du document B/EC/XII/3, deux autres Etats, l'Égypte et la République démocratique allemande, ont informé le Directeur général de leur souhait d'être membres de ce Comité permanent. Le nombre des Etats membres de ce Comité est ainsi porté à 37.

12. Le Vice-directeur général de l'OMPI a rappelé qu'une importance particulière est accordée à l'élément formation du programme d'assistance. Douze bourses ont été octroyées en 1977 dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins à des ressortissants des Etats suivants: Bolivie, Costa Rica, Ghana, Inde, Mali, Maroc, Mexique, Rwanda, Sénégal, Syrie, Zaïre, et à un boursier désigné par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). Aux fins d'évaluation, chaque boursier a dû rédiger un rapport à la fin du stage. Le Bureau international enverra à chaque stagiaire la revue *Le Droit d'auteur* pendant un an au moins, afin de permettre aux stagiaires de suivre les activités internationales menées dans ce domaine.

13. Le Vice-directeur général de l'OMPI a mentionné également que le programme de formation a été élargi en 1977. Les représentants de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), l'Union européenne de radiodiffusion (UER) et l'Union internationale des éditeurs (UIE) ont participé au Symposium organisé à l'intention des stagiaires à Genève en novembre 1977 et y ont obligamment présenté des exposés. Le Vice-directeur général de l'OMPI les a remerciés de leur précieux concours et a remercié également les bureaux, instituts et institutions intéressés des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie, du Mexique, du Royaume-Uni et de la Suisse, qui se sont déclarés prêts à recevoir des stagiaires. Le Secrétariat a signalé en outre le concours apporté par les Gouvernements de la Hongrie, du Mexique et du Royaume-Uni, qui ont octroyé une indemnité de subsistance aux stagiaires reçus au titre du droit d'auteur; et que l'Institut Max-Planck pour le droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (Munich) a proposé de donner une formation dans le domaine du droit d'auteur à des hommes de science de pays en développement.

14. Le Vice-directeur général de l'OMPI a également remercié le Gouvernement marocain de son assistance, qui a permis de tenir un séminaire régional pour les Etats arabes à Rabat en mai 1977. Elle a mentionné l'importante réunion sur le droit d'auteur organisée à São Paulo en juin 1977 par l'Institut inter-américain du droit d'auteur (IIDA), avec l'aide et le concours de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à laquelle ont participé plus de 100 spécialistes de pays d'Amérique latine et des Etats-Unis d'Amérique; elle a mentionné aussi l'assistance accordée par le Bureau international de l'OMPI à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) en rédigeant une convention régionale sur le droit d'auteur, fondée sur la Loi type adoptée à Tunis, qui figure maintenant en annexe au texte révisé de l'Accord de Libreville.

15. Enfin, le Vice-directeur général de l'OMPI a mentionné le Guide de la Convention de Berne établi, sur la suggestion présentée par la délégation de l'Inde à la dernière session extraordinaire du Comité exécutif de l'Union de Berne, par M. Claude Masouyé, Directeur du Département du Droit d'auteur et de l'Information du Bureau international de l'OMPI (document B/EC/XII/15) et soumis au Comité pour information; elle a indiqué que le Directeur général de l'OMPI se proposait de publier ce Guide après avoir obtenu l'opinion de quelques consultants. Elle a enfin signalé qu'un Glossaire était en préparation.

16. Plusieurs délégations ont exprimé leur satisfaction et se sont félicitées des mesures prises par le Bureau international de l'OMPI dans le domaine de l'assistance technique.

17. Les délégations de l'Inde et du Maroc et les observateurs de l'Algérie et du Ghana ont remercié le Bureau international de l'OMPI de l'assistance reçue par leur pays en matière de formation; la délégation du Maroc et l'observateur de l'Algérie ont également remercié les associations d'auteurs qui les ont aidés à dispenser la formation nécessaire.

18. La délégation de l'Inde a indiqué en outre que les stagiaires de son pays avaient tiré un grand profit des programmes de formation; elle a aussi remercié l'OMPI de l'offre d'une bourse à un professeur d'université, qui permettrait à ce dernier d'étudier le contenu des cours et des programmes, afin de pouvoir dispenser un enseignement sur le droit d'auteur à la Faculté de droit d'une université indienne; elle a exprimé l'opinion qu'en offrant des possibilités de cette nature aux ressortissants de divers pays, le Bureau international de l'OMPI faisait preuve de sagesse et de prévoyance et aidait à élargir les voies de la coopération; elle s'est déclarée prête à recevoir des stagiaires de l'OMPI en matière de droit d'auteur au cas où cela serait sollicité.

19. Le Vice-directeur général de l'OMPI a remercié la délégation de l'Inde de son offre de recevoir des stagiaires de l'OMPI.

20. L'observateur du Cameroun a félicité le Bureau international de l'OMPI de l'aide qu'il accorde aux pays en développement, sous forme de bourses et d'assistance technique, afin de créer des cours de niveau universitaire dans le domaine du droit d'auteur.

21. L'observateur des Etats-Unis d'Amérique a jugé que le programme de formation s'inscrivait dans le cadre d'un effort très positif. Ce programme était bénéfique aussi bien pour les stagiaires que pour les personnes qui, en leur assurant une formation, nouaient avec eux des contacts. Elle a proposé son concours pour élargir ce programme et a estimé que, si le détachement de stagiaires s'était jusqu'ici effectué sur une base linguistique, il serait peut-être utile de les envoyer dans des pays ne faisant pas partie de la zone linguistique considérée.

22. L'observateur de la France a été d'avis qu'il fallait choisir soigneusement les stagiaires et a estimé que, si ceux-ci étaient envoyés dans des régions linguistiques autres que la leur, où ils pourraient certes se familiariser utilement avec d'autres systèmes, il leur faudrait maîtriser une autre langue.

23. La délégation du Maroc a signalé qu'il existait des interprètes et qu'il y aurait avantage à ce que la formation soit plus diversifiée sur le plan linguistique. Elle a cependant insisté sur la nécessité pour les pays en développement de bénéficier d'une assistance pour la création et le renforcement des infrastructures qu'exige la protection du droit d'auteur.

24. L'observateur de la République fédérale d'Allemagne a estimé qu'un moyen de venir en aide aux stagiaires envoyés ailleurs que dans leur région linguistique, ce qui pour eux soulevait des problèmes de langue, serait de faire appel à des institutions employant un personnel multilingue où des cours pourraient éventuellement leur être donnés dans leur langue.

25. L'observateur du Nigéria a reconnu qu'il pourrait y avoir un certain intérêt à diversifier le programme de formation, mais elle a trouvé que le recours à des interprètes en alourdirait le coût; à son avis, il conviendrait donc d'examiner soigneusement la question sous tous ses aspects avant de rompre avec l'usage actuel qui consiste à se fonder sur des critères linguistiques pour envoyer des stagiaires dans diverses institutions.

26. L'observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) a déclaré que la Fédération avait

accueilli un certain nombre de stagiaires originaires de pays en développement, ce qui avait été pour elle aussi une expérience enrichissante, et qu'elle serait disposée à participer financièrement à ce programme. Pour favoriser, comme il était proposé, une information réciproque sur les divers systèmes, la Fédération suggérerait notamment que des stagiaires de pays anglophones soient envoyés, par exemple, dans une région de langue espagnole.

27. Les observateurs de l'Allemagne (République fédérale d'), de la France et d'Israël se sont déclarés satisfaits de la création du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins et y ont vu là un événement important.

28. L'observateur de la Tchécoslovaquie a annoncé le désir de son pays d'être membre du Comité permanent (droit d'auteur et droits voisins).

29. La délégation de l'Inde a remercié l'OMPI d'avoir établi, ainsi qu'elle l'avait suggéré à la dernière session, un Guide de la Convention de Berne qui sera d'une aide précieuse aux pays en développement.

30. Les observateurs de l'Allemagne (République fédérale d'), de la France et d'Israël se sont déclarés satisfaits des efforts faits par l'OMPI pour établir ce Guide qui, à leur avis, se révélera très utile. L'observateur de la République fédérale d'Allemagne a tenu à exprimer également ses remerciements à M. William Wallace qui, en qualité de consultant, a contribué à la traduction anglaise de ce Guide.

31. La délégation du Mexique a demandé si ce Guide serait publié en espagnol. Le Secrétariat a informé le Comité que le Guide paraîtra en 1978 en anglais et en français. Sa publication dans d'autres langues sera entreprise en temps utile.

32. L'observateur du Portugal a exprimé l'espoir de voir la traduction portugaise de la Loi type de Tunis publiée prochainement. Il a déclaré en outre que le Portugal souhaitait organiser un séminaire sur le droit d'auteur à l'intention des pays de langue portugaise.

33. L'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a reconnu l'importance du programme d'assistance juridique et technique aux pays en développement; il a souligné la nécessité de mettre en place dans ces pays des infrastructures propres à garantir effectivement la protection du droit d'auteur.

34. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a déclaré que son organisation était heureuse de collaborer au programme d'assistance juridique et technique de l'OMPI; il a estimé que le

nouvel ordre économique dont il était si souvent question devrait se concrétiser par des faits. Dans les échanges entre pays en développement et pays développés, il ne s'agit plus de mettre au point les termes d'un contrat, mais de faciliter la prise de contacts et d'aider ainsi les nouveaux pays à mettre en place les structures nécessaires qui leur font défaut.

35. Le Vice-directeur général de l'OMPI s'est félicité du vif intérêt que le Comité avait manifesté pour les activités de l'Organisation et de l'importance accordée par certains délégués et observateurs à l'amélioration et au renforcement des infrastructures. Elle tenait à signaler que le programme et le budget de l'OMPI pour 1978 prévoyaient l'octroi d'une aide et d'un appui aux auteurs des divers pays sous la

forme d'une étude des dispositions existant en matière de droit d'auteur et de droits voisins en faveur des auteurs nationaux d'œuvres littéraires et artistiques (y compris musicales). Ce programme prévoit également la mise à jour du statut type des sociétés d'auteurs élaboré en 1969 afin de répondre aux besoins des pays d'Afrique, ainsi que son élargissement afin qu'il devienne un modèle universel. Le Vice-directeur général de l'OMPI a déclaré en outre que l'Organisation avait invité l'Unesco à coordonner son action avec la sienne et à participer à ce programme qui devait être entrepris au début de décembre 1977; elle a exprimé l'espoir que, grâce à cette coopération et à la réaction favorable des divers pays, il sera possible de mettre en place et/ou de renforcer les infrastructures nécessaires.

### Deuxième partie: Questions intéressant le Comité et également le Comité intergouvernemental du droit d'auteur

#### **Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)**

36. Les Comités ont pris note des informations concernant le développement de la Convention de Rome (document B/EC/XII/4-IGC(1971)/II/8). Ils ont également été informés par les Secrétariats qu'avec l'aimable concours du Gouvernement de la Thaïlande, un Séminaire de l'Asie et du Pacifique sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion avait été convoqué à Bangkok, du 25 au 28 octobre 1977, par les Directeurs généraux des trois Organisations constituant le Secrétariat de la Convention de Rome. Des experts venus de neuf pays de l'Asie et du Pacifique ont participé à ce Séminaire. En outre, 21 observateurs de dix Etats ainsi que des observateurs représentant six organisations internationales non gouvernementales ont assisté au Séminaire. Un document exposant en détail les recommandations adoptées à ce Séminaire doit être présenté au Comité intergouvernemental de la Convention de Rome lors de la réunion qu'il doit tenir à Genève du 7 au 9 décembre 1977.

37. La délégation de la Belgique a fait savoir que l'adhésion de son pays à la Convention de Rome était envisagée et que la procédure appropriée était en cours.

38. La délégation de l'Inde a indiqué que son Gouvernement envisageait d'adhérer à la Convention de Rome; la question avait été récemment examinée de façon approfondie avec l'aide de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) que la délégation

indienne a remerciées pour cette assistance. Elle a informé le Comité que des mesures étaient en cours pour modifier la loi nationale sur le droit d'auteur afin qu'elle englobe la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et que, dès que cette modification serait intervenue, l'Inde serait en mesure d'adhérer à la Convention de Rome.

39. L'observateur d'Israël a fait savoir que son Gouvernement avait pris la décision de principe d'adhérer à la Convention de Rome, mais que cette adhésion était subordonnée à l'adoption des modifications législatives nécessaires à cet effet.

40. L'observateur de la Norvège a également indiqué que son Gouvernement allait proposer l'adhésion de son pays à la Convention de Rome au cours de la présente année parlementaire.

#### **Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes)**

41. Les Comités ont pris note avec satisfaction des progrès enregistrés en ce qui concerne la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes).

42. La délégation de la Belgique a indiqué que des mesures étaient prises en vue de l'adhésion de son pays à la Convention phonogrammes.

43. L'observateur d'Israël a annoncé que, le 27 novembre 1977, son Gouvernement avait décidé d'adhérer à la Convention phonogrammes et que les instruments appropriés seraient déposés sous peu.

44. L'observateur du Japon a indiqué que son Gouvernement prenait des dispositions préliminaires en vue de l'adhésion à la Convention phonogrammes.

45. L'observateur de la Norvège a indiqué que son Gouvernement allait également proposer l'adhésion de son pays à la Convention phonogrammes au cours de la présente année parlementaire.

**Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites)**

46. Les Comités ont pris note des informations contenues dans le document B/EC/XII/6-IGC/(1971)/II/10 concernant le développement de la Convention, à savoir que, depuis son adoption, quatre Etats ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion et qu'elle entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument.

47. L'observateur de la République fédérale d'Allemagne a informé les Comités que la procédure en vue de la ratification de cette Convention par son pays était en cours. La délégation de l'Italie a indiqué que certaines dispositions législatives avaient déjà été prises aux fins de ratifier la Convention. La délégation de l'Autriche a informé les Comités que la législation de son pays devait être légèrement amendée pour permettre la ratification de la Convention et que des dispositions étaient prises à cet effet. La délégation de l'Inde a déclaré que son Gouvernement examinait de très près son adhésion à la Convention.

48. L'observateur du Royaume-Uni a déclaré que son Gouvernement n'envisageait pas d'adhérer à la Convention dans la mesure où il lui apparaissait que, pour l'essentiel, le champ d'application de ce traité était couvert par la Convention de Rome à laquelle le Royaume-Uni est déjà partie.

49. Les Secrétariats ont fait part aux Comités qu'afin de faciliter l'application de la Convention et de promouvoir les adhésions à celle-ci, ils envisageaient de convoquer en avril 1978 un groupe de travail chargé de préparer des principes directeurs qui tiendraient compte des divers voies et moyens par lesquels les Etats pourraient assurer l'engagement prévu par la Convention (droit d'auteur, dispositions pénales, dispositions administratives).

50. La délégation du Mexique a soulevé la question de savoir s'il ne conviendrait pas que le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome se prononçât sur la compatibilité de ses dispositions avec celles de la Convention satellites.

51. L'observateur du Bureau international du Travail (BIT) a porté à la connaissance des Comités que l'ordre du jour provisoire de la prochaine session du Comité intergouvernemental qui administre la Convention de Rome contenait un point relatif à la Convention satellites.

52. L'observateur des Etats-Unis d'Amérique s'est félicité de l'initiative des Secrétariats tendant à la convocation d'un groupe de travail en vue d'élaborer

des principes directeurs pour l'application de la Convention, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portant un intérêt tout particulier à cette dernière. Les observateurs de l'Allemagne (République fédérale d') et du Royaume-Uni, ainsi que l'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER), ont également manifesté leur vive appréciation de cette initiative et appuyé l'idée d'une consultation du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome. La délégation du Mexique et l'observateur de la République fédérale d'Allemagne, ainsi que l'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) se sont déclarés pour leur part convaincus de la compatibilité entre la Convention de Rome et la Convention satellites.

**Loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en développement**

53. Les Secrétariats ont appelé l'attention des Comités sur les informations concernant la Loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en développement (document B/EC/XII/7-IGC(1971)/II/11).

54. M. Rafik Saïd, délégué de la Tunisie, qui présidait le Comité d'experts gouvernementaux réuni à Tunis du 23 février au 2 mars 1976 pour adopter la Loi type, a évoqué en guise d'introduction les caractéristiques fondamentales de cette loi; sa compatibilité avec les textes révisés à Paris en 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur; le fait qu'elle tient compte de divers points de vue et qu'il s'agit d'un modèle qui se prête à une utilisation universelle, tous les pays pouvant l'adopter ou l'adapter compte tenu de leurs propres impératifs nationaux.

55. L'observateur du Sénégal a indiqué qu'un certain nombre de pays avaient pris en considération la Loi type de Tunis en élaborant leur législation. Il en était de même pour l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) qui avait aussi adopté sa législation sur le droit d'auteur en se fondant sur la Loi type de Tunis. L'application universelle de cette loi type avait été confirmée plus récemment dans la recommandation adoptée par le Séminaire sur le droit d'auteur à l'usage des pays arabes convoqué à Rabat en mai 1977 par l'Unesco et l'OMPI en coopération avec l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO), selon laquelle la Loi type de Tunis sur le droit d'auteur constitue un document de base qui présente un intérêt considérable pour les législateurs nationaux.

56. Le Vice-directeur général de l'OMPI a précisé que l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) avait demandé l'aide de l'OMPI pour l'établissement de sa convention sur le droit d'auteur qui avait été fondée, comme l'a dit le délégué du Sénégal, sur la Loi type de Tunis.

57. La délégation du Mexique a signalé qu'elle avait proposé, à l'occasion de la première Conférence continentale sur le droit d'auteur et du premier Congrès brésilien du droit d'auteur organisés à São Paulo en juin 1977 par l'Institut interaméricain du droit d'auteur (IIDA) avec l'assistance de l'OMPI, que l'Unesco et l'OMPI réunissent un séminaire d'experts latino-américains pour examiner, en fonction des conditions existant dans les pays d'Amérique latine, l'harmonisation des critères retenus dans la législation sur le droit d'auteur de ces pays dans le cadre des dispositions générales de la Loi type de Tunis. Elle avait réitéré cette suggestion lors des réunions des organes directeurs de l'OMPI à Genève à la fin de septembre 1977 et avait offert d'accueillir cette réunion d'experts au Mexique en 1978. Le Directeur général de l'OMPI avait accueilli favorablement cette proposition et indiqué que, puisque cette réunion serait organisée conjointement avec l'Unesco, une décision finale ne pourrait être prise qu'au moment où la position de l'Unesco à ce sujet serait connue. La délégation mexicaine souhaitait donc maintenant saisir l'occasion de la réunion du Comité intergouvernemental du droit d'auteur pour présenter la même proposition, pour examen, au Secrétariat de l'Unesco.

58. Le Vice-directeur général de l'OMPI a déclaré que le Directeur général de l'OMPI avait déjà accepté la proposition mexicaine de tenir cette réunion d'experts et la convoquerait, conjointement avec l'Unesco si cette Organisation y souscrivait, pour étudier les possibilités d'harmonisation des lois dans le contexte de la situation latino-américaine, sur la base des dispositions de la Loi type de Tunis.

59. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a précisé que ce dernier examinait, dans le cadre de la préparation du Programme et budget de l'Unesco pour 1979-1980, les mesures à prendre pour organiser cette réunion conjointement avec l'OMPI et que, si le principe de cette réunion était déjà retenu, il faudrait toutefois obtenir l'accord de la Conférence générale de l'Unesco qui se réunira en 1978.

60. L'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a demandé aux Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI des éclaircissements sur les mesures qu'ils se proposaient de prendre si une demande leur était présentée sur la base de la recommandation adoptée à Dakar, en janvier 1977, par l'Assemblée générale de l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) qui envisageait le réexamen de la Loi type de Tunis sur le droit d'auteur lors d'un séminaire qu'organiseraient l'OMPI et l'Unesco en vue de l'adapter aux réalités africaines.

61. Le Vice-directeur général de l'OMPI a déclaré que le Directeur général de cette Organisation avait reçu communication de la décision de l'URTNA et

précisé que, si un gouvernement membre présentait une demande au Bureau international de l'OMPI en vue de la convocation de ce séminaire, les organes directeurs de l'OMPI et les Comités en seraient informés et que la suite qu'ils indiqueraient y serait donnée. Jusqu'à présent, toutefois, l'OMPI n'avait reçu aucune demande de ce type.

62. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a exprimé l'opinion que la première chose à faire, si une révision de la Loi type était proposée, était de se demander s'il était possible qu'un séminaire rassemblant des spécialistes invités à donner un avis à titre personnel entreprenne la révision d'un texte adopté par un comité d'experts gouvernementaux siégeant non à titre personnel mais en qualité de représentants de leurs gouvernements.

63. Le Vice-directeur général de l'OMPI a déclaré qu'il était difficile, comme elle l'avait déjà indiqué, de prévoir quelle forme une telle demande prendrait et, au cas où elle serait faite, si elle tendrait à la convocation d'un séminaire, d'un comité d'experts gouvernementaux, d'un groupe de travail ou simplement d'une réunion chargée de fournir des informations ou des éclaircissements sur la Loi type. Toutefois, au cas où une telle demande serait reçue, les organes directeurs de l'OMPI et les Comités en seraient informés.

64. Le Président a indiqué que le Comité d'experts était parvenu à un accord à Tunis après beaucoup d'efforts et que le juste équilibre des intérêts maintenu dans la Loi type ne devrait pas être perturbé.

65. La délégation du Maroc ainsi que les observateurs du Cameroun et d'Israël ont estimé qu'une loi type adoptée après de longs débats par un comité d'experts gouvernementaux dûment mandatés ne devrait pas être examinée à des fins de révision. La délégation du Maroc a considéré qu'il serait compréhensible qu'une réunion ou un séminaire soit organisé pour fournir des informations concernant la Loi type mais que sa révision ne pourrait être envisagée à la seule demande d'une organisation non gouvernementale ou même d'un Etat. La Loi type, qui avait déjà été discutée lors de séminaires, par exemple à Rabat, et acceptée comme base valable pour l'élaboration d'une nouvelle loi nationale ou la modification d'une loi existante, fournissait le minimum de protection indispensable pour les auteurs.

66. L'observateur du Sénégal a estimé que, par souci de clarté et avant que les Comités prennent position sur ce point, il serait souhaitable d'inviter le représentant de l'URTNA à exposer son point de vue.

67. L'observateur de l'URTNA a expliqué que, depuis sa création en 1962, son organisation n'avait jamais adopté une résolution ou une recommandation contraire aux intérêts des auteurs. La situation en Afrique, en particulier, est la suivante: les intérêts

des auteurs et ceux des organismes de radiodiffusion ne sont pas opposés mais au contraire complémentaires. Pour en donner quelques exemples concrets, on peut citer les cas de la Tunisie et de l'Algérie où une coopération et une collaboration parfaites se sont instituées entre les organismes de radiodiffusion, qui sont publics, et la société des auteurs. Cela étant, l'observateur de l'URTNA a jugé préoccupante la tournure que prenaient les débats sur ce point après la déclaration de l'observateur de la CISAC, qui donnait à entendre qu'il y aurait une opposition entre les intérêts des organismes de radiodiffusion et des sociétés d'auteurs en Afrique. S'il y a effectivement opposition, ce n'est pas en Afrique, mais peut-être dans des pays développés. L'observateur de l'URTNA a indiqué qu'il s'était entretenu avec le Secrétaire général de cette organisation avant d'assister à la présente réunion et a précisé que la question de la Loi type de Tunis avait été abordée à Dakar, à la dernière Assemblée générale de l'Union, et qu'il tenait à féliciter les experts qui l'ont élaborée en équilibrant les divers intérêts en jeu. Au cours de l'Assemblée générale de Dakar, cette loi type n'avait pas été très bien comprise et le voeu avait été exprimé que les deux Organisations, l'Unesco et l'OMPI, réunissent à l'intention des organismes de radiodiffusion membres de l'URTNA un séminaire au cours duquel certaines conférences pourraient être faites sur divers points préoccupant ces organismes. L'URTNA n'a jamais déclaré que les intérêts des pays d'Afrique n'avaient pas été protégés et elle n'a pas compétence pour demander, directement ou par l'intermédiaire d'autorités nationales, que se tienne une réunion chargée de réviser la Loi type de Tunis; en outre, il est peu probable que les experts gouvernementaux adoptent des positions différentes de celles qu'ils avaient prises auparavant. Il n'en reste pas moins que les organismes de radiodiffusion ont certaines réserves à l'égard de la Loi type mais l'observateur a indiqué, en sa qualité de conseiller juridique de l'URTNA, qu'à son avis, puisqu'il s'agissait d'une loi type, chaque pays était libre de l'adapter à ses propres besoins.

68. L'observateur du Sénégal s'est déclaré satisfait de ces éclaircissements et a exprimé le désir qu'il en soit rendu compte en détail dans le présent rapport.

69. Le Vice-directeur général de l'OMPI a remercié l'observateur de l'URTNA de sa déclaration et a réaffirmé que, depuis le début, la position de l'OMPI sur ce point avait été fort claire en ce sens que toute demande qui serait reçue d'un ou de plusieurs gouvernements serait, comme le veut l'usage, présentée à ses organes directeurs et à ses Comités. D'ici là, il lui était impossible de prendre une position quelconque. Toutefois, avec les nouveaux éclaircissements apportés par l'observateur de l'URTNA, peut-être pouvait-on considérer le débat comme clos.

70. En conclusion, le Président a déclaré que, au moment où des demandes seraient reçues au sujet de documents tels que la Loi type sur le droit d'auteur, il inviterait l'Unesco et l'OMPI à recueillir l'avis des Comités droit d'auteur avant de se prononcer définitivement.

71. La délégation de la Côte d'Ivoire a, lors de l'adoption du présent rapport, rappelé qu'elle n'était pas présente lorsqu'a eu lieu le débat sur ce point de l'ordre du jour. Elle n'a pas participé à la discussion provoquée par l'observateur de la CISAC au cours de laquelle les Comités se sont prononcés sur une résolution de l'Assemblée générale de l'URTNA, organisation africaine non gouvernementale, mais dont tous les membres sont des organismes gouvernementaux, cette résolution ayant été interprétée à tort comme une demande de révision de la Loi type de Tunis. La délégation de la Côte d'Ivoire n'a donc pas été en mesure de faire connaître la position de son Gouvernement comme l'ont fait certains délégués et observateurs au cours de ce débat et a, en conséquence, demandé que cette déclaration figure au présent rapport.

**Application des textes révisés à Paris en 1971 de la  
Convention de Berne et de la Convention universelle  
sur le droit d'auteur eu égard aux pays en voie  
de développement**

72. Les Secrétariats ont fait part des résultats de l'enquête que, à la demande des Comités, donnant suite à un memorandum soumis par la délégation du Mexique, lors des sessions de 1975, ils avaient entreprise auprès des Etats parties à la Convention de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur sur l'application des textes révisés à Paris en 1971 de ces deux Conventions eu égard aux pays en développement (document B/EC/XII/8-IGC(1971)/II/12).

73. La délégation du Mexique a rappelé la position qu'elle avait prise lors des précédentes sessions des Comités, à savoir que les textes révisés à Paris en 1971 des Conventions sur le droit d'auteur n'étaient pas de nature à satisfaire les besoins d'un pays en développement tel que le Mexique qui dispose d'une infrastructure éditoriale relativement importante et déploie par ailleurs une grande activité dans le domaine de l'enseignement. A son avis, les systèmes de licences prévus en faveur des pays en développement dans ces deux Conventions se heurtent à des obstacles nombreux et grandissants. Ainsi, au Mexique, des licences n'ont pu être accordées par l'autorité compétente que dans un nombre limité de cas. Par ailleurs, l'esprit qui avait présidé à la révision des Conventions en 1971 et qui avait animé l'ensemble des pays développés représentés aux Conférences de Paris ne s'est pas concrétisé dans la pratique. Les pays en développement rencontrent de grandes difficultés à obtenir des licences pour la tra-

duction et la reproduction des œuvres dont ils ont besoin en particulier en matière d'éducation et la délégation du Mexique a cité toute une série d'exemples de demandes qui étaient restées sans réponse. En outre, les pays en développement ne bénéficiaient pas encore de services d'information systématique concernant les ouvrages qui pourraient leur être utiles et le Centre international d'information sur le droit d'auteur éprouve certaines difficultés à recueillir auprès des pays industrialisés tous renseignements utiles. La délégation du Mexique a regretté que ces derniers pays aient, pour la plupart, estimé ne pas devoir répondre au questionnaire qui leur avait été adressé par les Secrétariats et que celui-ci n'ait pas comporté de questions sur les mesures prises par ces pays pour rendre plus facile aux pays en développement, conformément à l'esprit des Conventions révisées, l'accès aux œuvres dont ils ont besoin (mise en place de systèmes d'information, octroi rapide des licences demandées). La délégation du Mexique a conclu en attirant l'attention des Comités sur le risque de voir les pays en développement se désintéresser des textes révisés des Conventions s'il ne leur est pas donné une application plus effective.

74. La délégation de l'Inde, tout en appréciant l'intérêt que portent les Comités et les Secrétariats à l'examen de cette question et considérant que la révision des textes en 1971 a constitué un indiscutable progrès, a déclaré qu'elle partageait les vues de la délégation mexicaine sur les obstacles que rencontrent les pays en développement pour bénéficier concrètement des avantages offerts par les textes révisés et avoir accès aux œuvres, conformément à l'esprit qui avait animé leur révision. Elle a estimé que le questionnaire adressé aux Etats n'était pas de nature à mettre en évidence les difficultés rencontrées par les pays en développement et souhaité que l'étude à poursuivre porte sur l'ensemble de la question, notamment sur les mesures administratives, financières et de nature législative, qui devraient être prises pour rendre opérationnelles les facilités offertes. La délégation de l'Inde a indiqué que la loi sur le droit d'auteur de son pays n'avait pas encore été modifiée pour inclure des dispositions concernant les licences obligatoires et elle a à nouveau insisté pour que l'étude de l'ensemble du problème soit poursuivie dans les meilleurs délais.

75. Les observateurs de l'Allemagne (République fédérale d'), des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont indiqué que leurs Gouvernements avaient en effet considéré que le questionnaire adressé par les Secrétariats concernait exclusivement les problèmes rencontrés par les pays en développement et qu'en conséquence ils n'y avaient pas répondu.

76. L'observateur de la France a rappelé la réponse faite par son Gouvernement audit questionnaire, aux

termes de laquelle, selon le système constitutionnel de la France, les pays en développement se prévalant des textes révisés peuvent mettre en application les systèmes de licences prévus par ces textes eu égard aux œuvres de ressortissants français.

77. L'observateur de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'à la suite du mémorandum soumis par la délégation du Mexique au cours des précédentes sessions des Comités, elle avait procédé à une enquête, notamment auprès du Centre national d'information sur le droit d'auteur de son pays, et qu'il était apparu que, pour ce qui concerne les œuvres originaires de celui-ci, aucun des problèmes soulevés par la délégation du Mexique ne s'était posé, le centre national n'ayant jamais reçu de demande d'information en provenance de pays en développement concernant des œuvres disponibles dans un domaine donné, ni de demande relative à une œuvre déterminée. En tout état de cause, cet observateur souhaiterait connaître les cas où une demande n'aurait pas reçu satisfaction. Elle a ajouté que les résultats de ladite enquête ne signifiaient pas pour autant qu'il ne puisse y avoir certaines difficultés avec des maisons d'édition ayant de larges champs d'activités débordant les frontières de son pays.

78. La délégation de l'Italie a indiqué que, dès la ratification par son pays des Conventions révisées — ce qui est en cours — des informations seraient communiquées aux milieux intéressés sur l'application de ces Conventions. Elle a rappelé la création en Italie d'un centre national d'information sur le droit d'auteur chargé de mettre en œuvre sur le plan pratique les dispositions des Conventions conformément à l'esprit de celles-ci. Elle a suggéré qu'un questionnaire plus explicatif soit établi et adressé aux Etats afin d'avoir une vue précise des problèmes en cause.

79. L'observateur du Royaume-Uni s'est félicité que la délégation du Mexique ait donné des exemples des difficultés rencontrées avec des éditeurs britanniques, et il a offert d'examiner les problèmes spécifiques qui se sont posés. Il a rappelé que son pays avait été parmi les premiers à ratifier les textes révisés et qu'il se souciait de voir ceux-ci recevoir une application effective. Il a indiqué qu'au cours des trois dernières années de nombreux contrats avaient été conclus avec des éditeurs de pays en développement, en particulier en Inde et au Mexique, mais qu'il convenait que les difficultés qui subsistaient soient soigneusement étudiées.

80. L'observateur de l'Union soviétique a souligné l'importance du problème soulevé par la délégation du Mexique et, afin d'apprécier l'efficacité pratique pour les pays en développement des dispositions incluses à leur intention dans les Conventions révisées, a demandé que les études se poursuivent en la

matière. Il a indiqué que la législation nationale de son pays offrait aux pays en développement des conditions particulièrement favorables pour la traduction et la reproduction d'œuvres soviétiques et que l'Union soviétique avait conclu des accords bilatéraux de coopération avec certains de ces pays. Ces accords prévoient notamment l'obligation pour l'Union soviétique de fournir toutes informations sur ses publications. Il a enfin signalé que son pays était en train d'examiner la reconnaissance formelle de l'application des dispositions de la Convention universelle révisée en 1971, conformément à son article IX, alinéa 4.

81. L'observateur des Etats-Unis d'Amérique a estimé que des problèmes d'application des Conventions révisées se posaient aux autorités des pays en développement et qu'il fallait y remédier. Telle fut d'ailleurs la raison de la création du Centre international d'information sur le droit d'auteur qui s'est révélé très utile à cet effet. Elle a indiqué qu'aux Etats-Unis d'Amérique, s'agissant du secteur privé, un centre d'information sur le droit d'auteur a été institué et que, pour ce qui concerne le secteur public, le Congrès des Etats-Unis venait d'établir un Centre du livre à la Bibliothèque du Congrès. L'observateur des Etats-Unis d'Amérique a appuyé la suggestion d'élaborer un nouveau questionnaire qui viserait à mettre en évidence les problèmes qui se posent, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. La question n'est pas claire en effet de savoir à qui les utilisateurs potentiels d'œuvres dans les pays en développement doivent s'adresser pour obtenir les informations et les licences dont ils ont besoin: doivent-ils prendre contact avec le Centre international d'information de l'Unesco, avec les éditeurs directement, ou avec les centres nationaux d'information? Outre ce nouveau questionnaire, l'observateur des Etats-Unis d'Amérique a proposé la convocation d'un groupe de travail consacré exclusivement à l'étude de ces problèmes.

82. La délégation de la Hongrie a rappelé que, lors des sessions de 1975 des Comités, elle avait exprimé des doutes quant à l'efficacité des textes révisés des Conventions sur le droit d'auteur eu égard aux pays en développement et suggéré de faire une enquête sur l'expérience de l'ensemble de ces pays à ce sujet. Elle avait en outre proposé la création d'un fonds destiné à rémunérer les titulaires de droits d'auteur en cas d'utilisation d'œuvres par des pays en développement car elle avait estimé que les problèmes rencontrés étaient également de nature économique. Cette délégation a renouvelé sa proposition et appuyé la déclaration de la délégation du Mexique quant aux responsabilités des pays développés dans ce domaine.

83. L'observateur d'Israël a estimé que de nombreux pays développés ou en développement sont mal

informés des possibilités offertes par les textes révisés ainsi que de leurs implications, en dépit du travail accompli à cet effet par les Secrétariats. Il a dès lors appuyé la proposition de l'observateur des Etats-Unis d'Amérique tendant à réunir un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes d'application soulevés par ces textes, notamment sur le plan économique.

84. Les observateurs de l'Algérie, de l'Allemagne (République fédérale d'), des Pays-Bas et du Sénégal ont également appuyé la proposition de l'observateur des Etats-Unis d'Amérique tendant à la convocation d'un groupe de travail.

85. L'observateur des Pays-Bas, tout en reconnaissant qu'il pouvait y avoir des problèmes d'application pratique des Conventions, a indiqué qu'il n'existait pas encore dans son pays de centre national d'information sur le droit d'auteur, le besoin ne s'y étant pas fait sentir.

86. L'observateur du Sénégal a déclaré que son pays ne s'était pas prévalu des dispositions spécifiques incluses dans les Conventions en faveur des pays en développement par scepticisme quant à l'efficacité de ces dispositions sur le plan pratique. Il a insisté sur le rôle particulièrement important que doivent jouer à cet égard le Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco et les centres nationaux dans les pays développés et les pays en développement.

87. L'observateur de l'Algérie a estimé que, dans bien des cas, les problèmes qui se posaient aux pays en développement dans ce domaine étaient d'ordre matériel (absence d'infrastructures en matière d'imprimerie et d'édition, montant des redevances exigées par les détenteurs des droits). Il a dès lors appuyé la proposition de la délégation de la Hongrie tendant à la création d'un fonds international pour le paiement des redevances dues par les pays en développement.

88. L'observateur du Cameroun a estimé que les pays en développement se heurtaient surtout à des problèmes d'infrastructures techniques pour assurer chez eux la reproduction des œuvres dont ils ont besoin.

89. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a indiqué que, chaque année, des milliers de contrats étaient signés entre éditeurs de pays industrialisés et de pays en développement et que les éditeurs intéressés s'efforçaient d'adapter leurs structures aux nombreuses demandes qui leur étaient soumises. Il a estimé que le Centre international d'information sur le droit d'auteur avait un rôle essentiel dans ce domaine et qu'il aurait à faire face à des requêtes croissantes. Il a suggéré que le Centre international commence à organiser un bureau

d'information dans les grandes foires du livre. Il a informé les Comités que certaines maisons d'édition prévoyaient d'enregistrer sur ordinateur toutes les informations concernant les droits afférents à tous les titres qui seront publiés à l'avenir par ces maisons et il a estimé que le Centre international devrait collaborer à ces programmes ou mettre en œuvre des programmes similaires afin de venir en aide aux pays en développement.

90. Répondant aux différentes questions posées par les délégations et observateurs qui se sont exprimés, le Chef du Centre international d'information sur le droit d'auteur a exposé aux Comités les activités du Centre de nature à promouvoir par des mesures d'ordre pratique l'accès aux œuvres protégées.

91. Le Vice-directeur général de l'OMPI, rappelant que le Bureau international de l'OMPI avait partagé les préoccupations soulevées par la délégation du Mexique lors des sessions de 1975 et qu'il était parvenu à la conclusion qu'une étude d'ensemble des problèmes qui se posent aux pays en développement pour l'accès aux œuvres protégées devait être effectuée, a indiqué qu'en conséquence le programme et le budget de l'OMPI pour 1978 prévoyaient une telle étude et également la convocation d'un groupe de travail à cet effet, rejoignant ainsi les propositions faites par plusieurs délégations. L'étude à entreprendre devrait non seulement tenir compte des efforts à faire pour assurer une application effective des textes révisés en 1971 mais aussi couvrir les problèmes d'ordre pratique avec lesquels sont confrontés les pays en développement, ainsi que dégager des solutions concrètes à ces problèmes. Elle a souligné combien il était difficile à cet égard d'établir des limites nettes et précises entre l'aspect juridique et ce qui est du domaine purement pratique. Elle a indiqué que l'Unesco n'avait jusqu'à ce jour donné son accord pour agir conjointement avec l'OMPI qu'en ce qui concerne la convocation du groupe de travail pour examiner les difficultés d'ordre juridique que soulève l'accès aux œuvres protégées. S'agissant des difficultés d'ordre pratique, l'Unesco a estimé que cette partie de l'étude ferait double emploi avec les activités du Centre international d'information sur le droit d'auteur. L'OMPI a alors proposé à l'Unesco d'unir leurs efforts dans ce domaine et d'administrer conjointement à l'avenir ledit Centre. Les négociations sur ce point se poursuivent.

92. Le Vice-directeur général de l'OMPI a conclu en déclarant que les Comités étaient dès lors appelés à se prononcer sur la nature de l'étude à effectuer et sur le mandat du groupe de travail prévu, en tenant compte des propositions concrètes présentées par les délégations de l'Inde, de l'Italie et du Mexique et par les observateurs de l'Allemagne (République fédérale d') et des Etats-Unis d'Amérique, à savoir la nécessité d'une étude d'ensemble des problèmes que pose aux

pays en développement l'accès aux œuvres protégées portant sur la mise en application des textes révisés de 1971 et sur les arrangements d'ordre pratique susceptibles de contribuer à cette mise en application. A cet effet, un questionnaire plus détaillé devrait être élaboré et le groupe de travail convoqué au plus vite, l'OMPI étant prête, pour sa part, à donner suite aux recommandations des Comités.

93. Les observateurs de l'Algérie, de l'Allemagne (République fédérale d'), de la France et du Sénégal ont approuvé ces conclusions, l'observateur de la France souhaitant que l'initiation d'une telle étude ne soit pas subordonnée au règlement de questions administratives mais que les travaux soient entrepris au plus vite afin de ne pas décevoir l'attente des pays en développement. L'observateur de l'Algérie a ajouté que le mandat du groupe de travail devrait comporter un examen approfondi des mécanismes d'accès aux œuvres protégées et la recherche de solutions d'ordre essentiellement pratique. L'observateur de la République fédérale d'Allemagne, se référant à la composition du groupe de travail, a suggéré que celui-ci comprenne non seulement des experts en matière de droit d'auteur mais aussi des responsables des centres nationaux d'information sur le droit d'auteur et autres spécialistes pouvant faire bénéficier le groupe de travail de leur expérience sur le plan pratique.

94. Les Comités, sur proposition du Président du Comité exécutif de l'Union de Berne, qui a présidé les discussions sur ce point de l'ordre du jour, ont alors adopté ces conclusions, notamment en ce qui concerne la nature de l'étude à effectuer et le mandat du groupe de travail.

95. Au cours de la discussion ultérieure sur les centres nationaux d'information sur le droit d'auteur, présidée par le Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, le représentant du Directeur général de l'Unesco, répondant aux questions posées par les observateurs de l'Allemagne (République fédérale d') et des Etats-Unis d'Amérique respectivement sur la composition et le mandat du groupe de travail, a indiqué que, s'agissant d'une réunion qui sera convoquée conjointement par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI, sa composition devra être arrêtée d'un commun accord entre les deux Secrétariats. Il semble toutefois au Secrétariat de l'Unesco, et dans la mesure où le mandat du groupe de travail consiste en l'application des textes révisés en 1971 des Conventions universelle et de Berne, que ce sont des responsables des questions de droit d'auteur dans leurs pays respectifs qui devraient être invités à y participer. Cependant, les Centres nationaux d'information sur le droit d'auteur qui peuvent communiquer au groupe de travail des informations sur certains aspects pratiques pourraient y être invités selon des modalités appropriées qui restent à

déterminer. Il a précisé que, dans la mesure où le groupe de travail adopterait des recommandations visant l'application des textes révisés, c'est-à-dire les aspects juridiques de l'accès par les pays en développement aux œuvres protégées, l'Unesco et l'OMPI examineraient la mise en œuvre conjointement. Quant aux autres recommandations de ce groupe de travail qui pourraient toucher à des domaines relevant de la compétence du Centre international d'information sur le droit d'auteur, c'est-à-dire aux aspects pratiques que soulève l'accès à ces œuvres, tels que les échanges d'informations, il conviendrait, comme cela va de soi, que ces recommandations soient adressées au Centre international d'information sur le droit d'auteur. Celui-ci examinerait alors la possibilité d'exécuter conjointement avec l'OMPI les activités résultant de ces recommandations qui pourraient relever de la compétence des deux Organisations.

96. Le Président (du Comité intergouvernemental du droit d'auteur) a remercié le Secrétariat de l'Unesco des clarifications qu'il a apportées et qui dissipent tous doutes quant à la procédure à suivre par le Secrétariat conjoint et l'a invité à commencer les préparatifs du groupe de travail prévu en 1978 selon ses indications.

97. Au cours de l'adoption du présent rapport, le Président du Comité exécutif de l'Union de Berne a attiré l'attention sur une possibilité de confusion qui pourrait exister, selon elle, entre les textes des paragraphes 94, d'une part, et 95 et 96, d'autre part. Au débat qui s'est instauré sur cette question ont pris part la délégation de l'Inde, les observateurs de l'Algérie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Nigéria et du Sénégal ainsi que les représentants de l'Unesco et de l'OMPI. A l'issue de leurs délibérations sur ce sujet, les Comités ont maintenu le texte du paragraphe 94 et décidé de prendre note des déclarations du représentant du Directeur général de l'Unesco et du Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

#### Problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques

98. Deux documents ont servi de point de départ à l'examen de cette question: le document B/EC/XII/9-IGC(1971)/II/13 concernant la mémorisation et la récupération d'œuvres protégées auquel était annexé un rapport du Professeur Eugen Ulmer, et le document B/EC/XII/10-IGC(1971)/II/14 concernant le rôle des ordinateurs dans la création d'œuvres, auquel était joint un rapport de la Commission nationale des nouvelles utilisations techniques des œuvres protégées par le droit d'auteur (CONTU) des Etats-Unis d'Amérique sur ses activités dans ce domaine.

99. A propos de la mémorisation et de la récupération d'œuvres protégées ainsi que des problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques, les Secrétariats ont rappelé aux Comités qu'à leurs sessions tenues en 1975 ces derniers avaient décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour de leurs prochaines sessions lors desquelles ils avaient souhaité être saisis d'un rapport signalant les faits nouveaux survenus dans l'intervalle. A la demande du Secrétariat de l'Unesco et du Bureau international de l'OMPI, le Professeur Ulmer avait rédigé un rapport qui constituait une mise à jour des études soumises aux Comités lors de leurs dernières sessions.

100. Les Secrétariats ont signalé en outre que, lors des sessions de 1975, les Comités avaient été informés que la CONTU entreprenait une étude sur les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques. Le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI avaient donc prié la CONTU de présenter un rapport sur ses activités dans ce domaine, y compris l'utilisation en informatique des œuvres protégées par le droit d'auteur et la création de telles œuvres à l'aide d'ordinateurs.

101. Les Secrétariats ont remercié le Professeur Ulmer de son rapport ainsi que M. Arthur Levine, Directeur exécutif de la CONTU, qui participait aux présentes sessions à l'occasion de la présentation du rapport rédigé, sur ses instances, par M. Christopher A. Meyer, Staff Attorney de la CONTU; ils comptaient sur le maintien de leur coopération en vue de la poursuite de l'étude des problèmes de droit d'auteur découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques et autres systèmes similaires permettant l'accès à des œuvres ou la création d'œuvres.

102. Les Secrétariats ont indiqué qu'à propos de la mémorisation et de la récupération des œuvres protégées le Professeur Ulmer était parvenu à la conclusion, formulée dans les remarques finales de son rapport, qu'il serait souhaitable d'attendre la suite des débats sur les propositions qui avaient été émises en vue de l'adoption de mesures législatives dans différents pays.

103. Les Secrétariats ont en outre attiré l'attention sur les paragraphes 47 à 50 du rapport de la CONTU qui traitaient des œuvres créées à l'aide d'ordinateurs.

104. Devant la complexité de la question et du fait que diverses études n'étaient pas encore achevées, les Secrétariats ont signalé que toutes les informations pertinentes et à jour seraient rassemblées au début de 1979 pour permettre de réunir, en 1979, un groupe de travail qui serait chargé d'étudier les divers prolongements des problèmes découlant de l'utilisation des ordinateurs. Les résultats des travaux du groupe de travail seraient présentés aux sessions que les Comités tiendraient en 1979.

105. M. Arthur Levine, membre de la délégation observateur des Etats-Unis d'Amérique et Directeur exécutif de la CONTU, a déclaré que la CONTU serait très favorable à ce que les Secrétariats poursuivent leur étude des problèmes liés à l'utilisation des ordinateurs électroniques. Il a indiqué qu'aux Etats-Unis d'Amérique la CONTU étudiait ces questions depuis octobre 1975 et que son rapport serait vraisemblablement achevé d'ici la moitié de l'année 1978. Pour les besoins de l'étude, les questions relatives aux ordinateurs avaient été divisées en quatre catégories en vue de la planification, de la recherche et de la formulation de recommandations concernant les modifications à apporter à la législation et aux procédures en matière de droit d'auteur, à savoir: i) programmes d'ordinateurs; ii) bases de données automatisées; iii) œuvres nouvelles de l'esprit créées grâce à l'application ou à l'intervention d'ordinateurs; et iv) introduction d'œuvres de type traditionnel protégées par le droit d'auteur dans des ordinateurs. M. Levine a estimé que l'on pourrait aussi s'inspirer de cette répartition pour la poursuite des travaux et de l'étude sur les aspects internationaux de l'utilisation des ordinateurs. Il a examiné tour à tour chacune de ces questions. Quant à l'introduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans des ordinateurs, il a fait remarquer que, comme le Professeur Ulmer le signalait dans sa dernière étude, les problèmes que l'on s'attendait à voir surgir dans ce domaine ne s'étaient guère posés, car la plupart des systèmes informatiques n'emploient pas de fichiers à texte intégral. Cela ne veut pas dire que l'introduction de toute œuvre protégée par le droit d'auteur dans des ordinateurs n'ait aucune incidence sur le plan du droit d'auteur. A son avis, les problèmes qui se posent tiennent plutôt à l'usage qui peut être réservé aux œuvres déjà mises sur support informatique. Il a indiqué en outre que la nouvelle loi américaine sur le droit d'auteur, en reconnaissant qu'un exemplaire d'une œuvre peut exister sur tout support à partir duquel une version lisible par l'œil humain peut être reproduite à l'aide d'une machine ou d'un dispositif, éliminera ce qui, depuis longtemps, était considéré comme un obstacle à la protection de ces œuvres en vertu du droit d'auteur. Enfin, il a indiqué que, pour tout ce qui touche à des questions de fond, les systèmes informatiques transcendent les frontières nationales et il a suggéré que les Comités invitent les Secrétariats à étudier l'application de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi que de l'Accord de Florence pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, à la transmission et à la reproduction par ordinateur, au-delà des frontières nationales, d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

106. Les délégations de l'Autriche, de la Hongrie, de l'Inde et de l'Italie ainsi que les observateurs de l'Algérie, de l'Allemagne (République fédérale d'),

de la France, du Ghana, d'Israël et du Royaume-Uni ont félicité le Professeur Ulmer ainsi que la CONTU d'avoir présenté des rapports clairs, concis et intéressants sur un sujet complexe et ont souscrit à l'idée d'entreprendre de nouvelles études et de réunir un groupe de travail à un moment opportun.

107. La délégation de l'Inde a estimé que, vu le rythme des progrès technologiques réalisés constamment dans les pays développés, l'étude devrait tenir compte de la possibilité pour les connaissances diffusées actuellement sous forme d'ouvrages d'être de plus en plus fréquemment fixées sous une autre forme à laquelle seul un matériel ou un dispositif perfectionné permettrait d'accéder. On ne peut guère espérer des pays en développement qu'ils pourront s'offrir un matériel de plus en plus perfectionné; dans ces conditions, l'apport d'informations provenant de pays développés, tout particulièrement aux fins de la recherche et de l'éducation, aura tendance à se ralentir. Quel que soit l'usage qui est fait des œuvres protégées par le droit d'auteur lorsqu'elles sont enregistrées sur ordinateurs, cet usage est limité à des fins éducatives et de recherche. La délégation de l'Inde voudrait dès lors suggérer aux Comités d'avoir une conception libérale de l'« usage loyal » et de ne pas envisager de mesures qui auraient pour effet de restreindre l'utilisation d'œuvres par des systèmes informatiques.

108. L'observateur de la République fédérale d'Allemagne, appuyé par la délégation de l'Autriche et par les observateurs de la France, du Ghana et d'Israël, a proposé que les rapports présentés par le Professeur Ulmer et par la CONTU soient largement diffusés auprès des autorités compétentes des Etats parties à la Convention de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

109. Répondant à une suggestion de l'observateur de la France, les Secrétariats ont indiqué qu'ils pourraient faire paraître conjointement une publication dans laquelle figureraient les trois rapports du Professeur Ulmer présentés en 1971, 1975 et 1977, ainsi que celui de la CONTU. En outre, pour pouvoir fournir des informations plus complètes au groupe de travail qui devrait se réunir en 1979, cette publication commune sera diffusée à tous les Etats parties à la Convention de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui seront priés de communiquer leurs observations compte tenu de la situation existant dans leurs pays.

110. Les observateurs de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et de la Fédération internationale de documentation (FID) ont souligné l'importance de cette question étant donné l'usage croissant qui était fait des ordinateurs et ont signalé la nécessité d'obtenir,

pour les études prévues, l'avis de spécialistes. La Fédération internationale de documentation (FID) a souligné l'importance des ordinateurs, tout particulièrement dans le domaine de la documentation.

111. La délégation de la Hongrie a suggéré que la question de la protection du logiciel figure dans l'étude qui sera soumise au groupe de travail.

112. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a déclaré que l'Unesco ne participait pas à l'étude de cette question qui était envisagée jusqu'ici du point de vue de la propriété industrielle. Toutefois, l'Unesco serait disposée à participer à l'examen de cet aspect de la question si des problèmes de droit d'auteur étaient en jeu.

113. Le Vice-directeur général de l'OMPI a indiqué que cette question était étudiée sous l'angle de la propriété industrielle dans le cadre des activités de l'OMPI et, se référant aux travaux accomplis par l'OMPI sur la question de la protection du logiciel, a déclaré que ses travaux ont déjà conduit à la préparation et à la publication de dispositions types en vue de l'adoption par les pays d'une loi sur la protection du logiciel. En 1978, l'OMPI convoquera un groupe d'experts chargé d'étudier les possibilités offertes par un traité international prévoyant en particulier le dépôt international du logiciel.

#### **Problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audiovisuels**

114. Les délibérations relatives à ce point ont eu lieu sur la base du document B/EC/XII/11-IGC (1971)/II/15. En présentant ce document, les Secrétariats ont rappelé que, conformément aux décisions prises par les Comités lors de leurs sessions de 1975, ils avaient demandé aux Etats parties à l'une ou à l'autre des Conventions multilatérales sur le droit d'auteur et aux organisations internationales non gouvernementales intéressées de leur communiquer les observations qu'ils pourraient avoir à formuler sur l'étude établie à ce sujet par le Professeur Franca Klaver. Ensuite, un groupe de travail restreint composé de spécialistes invités à titre personnel par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI a été convoqué à Genève du 21 au 25 février 1977. Le document précité avait pour objet de soumettre aux Comités le rapport adopté par ce groupe de travail. Les Secrétariats ont également rappelé que les Comités avaient à se prononcer sur la question de savoir s'il fallait ou non poursuivre l'examen de cette question et, dans l'affirmative, selon quelle procédure.

115. Les délégations de l'Autriche et de l'Italie et les observateurs de l'Algérie, de l'Allemagne (République fédérale d'), des Etats-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël, du Japon, du Royaume-Uni et du Sénégal ont exprimé leur vive appréciation du

résultat des délibérations du groupe de travail et félicité les experts, membres de ce groupe, qui, sous la présidence de M. André Kerever (France), se sont livrés à un examen approfondi des problèmes juridiques dont il s'agit et ont dégagé des considérations très utiles. L'une des conclusions auxquelles est parvenu le groupe de travail, à savoir que l'apparition de cette nouvelle technique de diffusion des œuvres n'appelait une révision ni de la Convention de Berne ni de la Convention universelle, lesquelles contiennent des dispositions permettant d'assurer aux titulaires de droit d'auteur une protection adéquate, ni non plus l'élaboration d'un nouvel instrument international, mais que c'était au niveau des législations nationales que des solutions devaient être trouvées, a été pleinement appuyée par plusieurs de ces délégations et observateurs, dont celui du Japon qui a indiqué que son Gouvernement était en train d'étudier les problèmes soulevés par l'usage privé d'œuvres protégées par le droit d'auteur au moyen d'équipements audiovisuels. Les observateurs de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), de la Fédération internationale de documentation (FID) et de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) ont également approuvé cette conclusion, tout en soulignant l'importance, dans l'application de la loi, des négociations contractuelles, tant pour la production que pour l'utilisation des vidéogrammes, et l'intérêt d'établir des contrats types sur la base des pratiques existant en ce domaine et compte tenu de l'expérience qu'ont ces organisations dans de telles négociations.

116. En ce qui concerne la procédure pour les travaux futurs, l'observateur de la France a fait remarquer que les Comités avaient le choix entre plusieurs positions: soit prendre acte du rapport du groupe de travail tout en en retenant la conclusion de portée générale rappelée ci-dessus et verser ce rapport aux archives des Comités; soit émettre l'avis que les vues exprimées par ledit groupe doivent être prises en considération pour l'élaboration de solutions nationales et, à cet effet, adresser aux Etats ledit rapport; soit enfin recommander la convocation d'une autre réunion au niveau gouvernemental. Sur ce dernier point, l'observateur de la France a émis l'opinion qu'une sorte de jurisprudence des Comités serait souhaitable: lorsque les Comités estimeraient qu'il n'y a pas matière à réviser les Conventions ou à en rédiger de nouvelles, il n'y aurait pas lieu de convoquer des comités d'experts gouvernementaux. Toutefois, se référant au précédent utilisé pour l'étude des problèmes soulevés par la reproduction reprographique, il a suggéré que la même formule soit retenue, c'est-à-dire la réunion des deux Comités constitués en sous-comités et ce dans l'intervalle de leurs sessions bisannuelles.

117. L'observateur des Etats-Unis d'Amérique a particulièrement insisté sur l'urgence de rechercher des solutions aux problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audiovisuels; elle a souligné que la technique de la vidéocopie est de plus en plus répandue et que la multiplication et la vulgarisation des appareils mis en vente à des conditions de moins en moins onéreuses donnent aux établissements d'enseignement ainsi qu'au public en général de grandes facilités en ce domaine. Elle a estimé que l'étude du Professeur Klaver et les conclusions du groupe de travail étaient très importantes en ce qu'elles définissent des principes juridiques en cette matière mais qu'il était urgent de poursuivre l'examen de la question du point de vue de l'application pratique de ces principes. En particulier, le champ d'application de l'« usage loyal » (*fair use, fair dealing*) et d'autres formes d'exceptions aux droits exclusifs eu égard à l'enregistrement sur programmes de programmes diffusés par voie hertzienne devrait être soigneusement étudié. Cet observateur a exprimé l'avis qu'un groupe de travail ou un sous-comité pourrait suffire s'il était convoqué dans un proche avenir. Elle a estimé toutefois que la convocation d'un comité d'experts ne devrait pas être écartée. Elle a considéré que, compte tenu de l'importance du problème, il n'y avait pas d'obstacle juridique à la convocation d'un tel comité, même si la révision des Conventions existantes n'était pas nécessaire et si l'on n'envisageait pas l'élaboration d'une nouvelle convention.

118. L'observateur du Royaume-Uni, appuyé par les observateurs de l'Allemagne (République fédérale d') et du Sénégal, tout en reconnaissant la nécessité de maîtriser au plus vite dans les législations nationales les conséquences du développement de cette nouvelle technique, a exprimé quelques doutes sur la possibilité d'une action, au niveau international, plus vaste que l'étude à laquelle s'était livré le groupe de travail. A cet égard, l'observateur de la République fédérale d'Allemagne a souligné combien sont divergentes les lois nationales, notamment en ce qui concerne la portée des exceptions à la protection, et combien il serait difficile de les orienter dans une voie uniforme.

119. La délégation de l'Autriche et l'observateur des Pays-Bas, ainsi que l'observateur du Bureau international du Travail (BIT), ont fait remarquer que les problèmes à examiner devaient être aussi au regard de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Ils ont indiqué qu'une étude parallèle sur ce point avait été demandée au Professeur Franca Klaver et que la question figurait à l'ordre du jour de la prochaine session (7-9 décembre 1977) du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome.

120. Après un échange de vues sur les diverses modalités de la procédure pour la poursuite des travaux en la matière, les Comités ont décidé qu'une seule et même formule devait être applicable à la fois pour l'étude des problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audiovisuels et pour celles des problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision (voir ci-après) et ils se sont prononcés en faveur de leur convocation respective en sous-comités.

121. Les Secrétariats ont indiqué qu'afin de tenir compte des remarques faites sur l'urgence de la question une telle convocation pourrait être envisagée au cours du premier semestre de 1978 pour ce qui concerne la première de ces deux études. A la requête des Secrétariats, il a été précisé que la composition des sous-comités serait limitée aux Etats membres des Comités et aux organisations internationales non gouvernementales intéressées (voir aussi paragraphe 132 ci-après). Sur proposition de la délégation de la Belgique, il a été entendu en outre que les Secrétariats considéreraient la possibilité d'inviter, à titre de consultants, aux réunions des sous-comités les experts ayant fait partie du groupe de travail convoqué en février 1977. Sur la suggestion de la délégation de la Suisse, les Secrétariats ont été priés d'inclure dans la documentation préparatoire destinée aux sous-comités tous renseignements utiles sur les accords à caractère collectif ou les contrats généraux existants, de tels renseignements pouvant être rassemblés avec la coopération des organisations intéressées.

#### Problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision

122. Les délibérations relatives à ce point ont eu lieu sur la base du document B/EC/XII/12-IGC (1971)/II/16. En présentant ce document, les Secrétariats ont rappelé que, conformément aux décisions prises par les Comités lors de leurs sessions de 1975, ils avaient effectué auprès des Etats parties aux Conventions multilatérales sur le droit d'auteur une enquête sur leur législation, leur jurisprudence, leur pratique et leur expérience quant aux problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision. Les résultats de cette enquête et de celle entreprise auparavant auprès d'organisations internationales non gouvernementales, ainsi qu'une analyse de ces résultats, ont été soumis à un groupe de travail restreint composé de spécialistes invités à titre personnel par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI. Ce groupe de travail s'est réuni à Paris au siège de l'Unesco du 13 au 17 juin 1977, et le document précité avait pour objet de soumettre aux Comités le rapport qu'il a adopté. Les Secrétariats ont également rappelé qu'à l'instar de la question posée en matière d'utilisation des cassettes

et disques audiovisuels les Comités avaient à se prononcer sur la procédure relative à la poursuite des travaux.

123. La délégation de l'Autriche et les observateurs de l'Allemagne (République fédérale d'), de la France et du Royaume-Uni ont exprimé leur vive appréciation du résultat des délibérations du groupe de travail et félicité les experts, membres de ce groupe, qui, sous la présidence de M<sup>lle</sup> Barbara Ringer (Etats-Unis d'Amérique), se sont livrés à un examen approfondi des problèmes juridiques dont il s'agit et ont dégagé des considérations très utiles. Ils ont estimé que le rapport du groupe de travail constituait une très bonne base de départ pour des études ultérieures.

124. L'observateur des Etats-Unis d'Amérique a également été d'avis que les résultats du groupe de travail avaient été très utiles en tant que première étape. Se référant à l'attention soutenue que l'on avait donnée à ces problèmes dans son pays, elle a mentionné la nouvelle loi américaine sur le droit d'auteur qui, en cette matière, prévoit un système de licences obligatoires applicable: i) aux programmes nationaux reçus et retransmis à l'intérieur des frontières des Etats-Unis, et ii) à certains signaux canadiens et mexicains reçus dans les zones frontalières du nord et du sud des Etats-Unis. S'agissant de la distribution par câble de programmes au-delà des frontières, l'observateur a estimé qu'elle posait de réels problèmes qui devaient être reconnus et traités, et que l'assimilation des programmes étrangers aux programmes nationaux en cas de débordement techniquement inévitable ne devrait pas être considérée comme une violation du principe du traitement national. Par ailleurs, la loi américaine offre une protection complète au titre du droit d'auteur à tous les autres signaux étrangers; d'autre part, étant donné l'accroissement de l'usage des satellites, il est important d'avoir une législation qui interdise la distribution par câble, libre ou soumise à licence obligatoire, de signaux étrangers, à l'exception de ceux qui sont reçus par voie hertzienne par des moyens conventionnels dans les zones frontalières. Pour ces raisons, l'observateur des Etats-Unis d'Amérique considère comme très préoccupants les propositions et arguments avancés dans certains pays et qui visent à garantir les programmes nationaux selon certaines voies (telles que le paiement d'une « rémunération équitable » versée par un fonds alimenté par des « royalties » payées par les réseaux de câbles dans le pays) mais qui laisseraient les signaux étrangers sans aucune protection contre leur retransmission par câble dans le pays, ni aucune rémunération. Elle a noté que ces propositions reposaient sur des théories qui, dans la mesure où les Conventions ne prévoient pas expressément de droits eu égard à l'utilisation d'œuvres au moyen de nouvelles technologies, et dans la mesure où il peut être argué que les droits dont il s'agit ne

rennent pas dans la catégorie des droits d'auteur, conduisent à permettre à un pays de faire de la discrimination à l'égard d'œuvres étrangères. L'observateur des Etats-Unis d'Amérique a considéré que, dans le cas des retransmissions par câble, suivre de telles propositions serait extrêmement déloyal et discriminatoire et que toute disposition législative de cette nature ne serait pas conforme au principe fondamental contenu dans les Conventions, à savoir celui du « traitement national » ou de l'« assimilation ». Elle a exprimé l'espoir que, lors des travaux préparatoires au groupe de travail qui sera chargé d'étudier ce sujet, les Secrétariats veillent à ce que ces questions soient analysées en profondeur et que le groupe de travail lui-même soit en mesure d'émettre un avis à ce propos.

125. L'observateur du Royaume-Uni a fait part de la grande préoccupation de son Gouvernement à ce sujet étant donné que des émissions de télévision britanniques sont captées et distribuées commercialement par câble dans d'autres pays européens. En conséquence, il a appuyé les points de vues exprimés par l'observateur des Etats-Unis d'Amérique, en particulier en ce qui concerne l'interprétation des Conventions internationales.

126. L'observateur de la République fédérale d'Allemagne, appuyé par la délégation de l'Autriche, a estimé que les études envisagées devaient surtout porter sur les cas de transmissions à caractère international. Elle a suggéré que, quelle que soit la procédure adoptée, il convenait, pour la préparation de la prochaine réunion sur ce sujet, de recueillir toutes informations sur les solutions législatives adoptées ou envisagées dans les différents pays, ainsi que sur les pratiques existantes sur le plan des relations contractuelles entre les intéressés, et qu'une enquête devrait être entreprise en ce sens.

127. L'observateur de la France a également souligné l'importance des aspects transnationaux des problèmes en cause et il a rappelé à cet égard les travaux menés dans le cadre du Conseil de l'Europe par le Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision, ainsi que l'attention portée par le législateur américain au régime d'émissions d'origine canadienne ou mexicaine. Pour ce qui concerne la procédure, il s'est rallié aux considérations exprimées par plusieurs délégations et observateurs sur la nécessité de procéder à des études approfondies. Il s'est demandé, appuyé en cela par les observateurs de l'Algérie et du Sénégal, si le groupe de travail ne devrait pas être convoqué une seconde fois avant de passer à un niveau gouvernemental. Sans cependant insister sur ce point, il a proposé que la formule choisie pour l'étude des problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audiovisuels soit aussi retenue pour la poursuite des travaux relatifs

à la transmission par câble de programmes de télévision.

128. Les observateurs de la Fédération internationale de documentation (FID), de la Fédération internationale des musiciens (FIM), du Syndicat international des auteurs (IWG) et de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) ont attiré l'attention des Comités sur l'urgence de rechercher des solutions réalistes aux problèmes avec lesquels les milieux intéressés se trouvent confrontés avec une acuité grandissante. Ils ont exprimé l'avis que les principes dégagés par le groupe de travail devaient servir de base à de telles solutions. L'observateur de l'IWG a en outre marqué sa satisfaction des conclusions dudit groupe selon lesquelles les Conventions multilatérales sur le droit d'auteur n'avaient pas à être révisées, que le recours à des systèmes de licences obligatoires ne devait se faire qu'à titre exceptionnel et que, pour rechercher des solutions aux problèmes en cause, il convenait de s'orienter vers un exercice collectif des droits exclusifs. Pour sa part, l'observateur de l'UER a estimé que parler de télévision par câble ne couvrait pas toutes les situations et qu'il fallait approfondir davantage les diverses hypothèses qui peuvent se présenter lorsque sont distribués des programmes.

129. A l'issue de leurs délibérations sur la procédure à suivre, les Comités ont décidé de recommander pour la poursuite des études d'appliquer *mutatis mutandis* la formule préconisée précédemment (voir paragraphe 120 ci-dessus), c'est-à-dire leur convocation respective en sous-comités. Les Secrétariats ont indiqué qu'une telle convocation pourrait intervenir vers la fin de 1978 après qu'une enquête ait été effectuée dans le sens suggéré par plusieurs délégations et observateurs.

130. La délégation de l'Autriche a attiré l'attention des Comités sur l'éventualité de la constitution par le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome d'un organe subsidiaire pour étudier, au regard de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, les problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audiovisuels, d'une part, et les problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision, d'autre part. Dès lors, elle a demandé que les Secrétariats s'efforcent de coordonner de tels travaux. Cette coordination pourrait se faire, soit sous forme de réunions conjointes, soit par une invitation à assister comme observateurs qui serait envoyée aux Etats qui ne sont pas membres des Comités mais sont membres du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome.

131. Les observateurs de l'Allemagne (République fédérale d'), du Danemark, des Pays-Bas et du

Royaume-Uni ont déclaré qu'une telle coordination leur paraissait éminemment souhaitable et ont appuyé la suggestion de la délégation de l'Autriche tendant à admettre aux réunions envisagées des sous-comités certains Etats à titre d'observateurs. L'observateur de la France, appuyé par la délégation de l'Italie, a toutefois émis quelques doutes sur cette procédure, craignant qu'une confusion ne s'instaure dans l'examen des problèmes, lesquels n'ont pas nécessairement les mêmes aspects selon qu'ils sont envisagés sous l'angle du droit d'auteur ou d'autres droits.

132. En définitive, les Comités ont prié les Secrétariats, dans l'hypothèse où pour procéder à un tel examen le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome décidait de se constituer lui aussi en sous-comité, de prendre les dispositions nécessaires pour que les Etats membres de ce dernier qui ne sont pas en même temps membres des Comités soient invités comme observateurs aux réunions des sous-comités des Comités droit d'auteur prévus pour poursuivre les études en matière de vidéocassettes et de télévision par câble et que les réunions de ces divers organes soient coordonnées le mieux possible. Les Comités ont en outre exprimé le souhait qu'inversement leurs Etats membres qui ne sont pas en même temps membres du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome puissent être invités à participer à titre d'observateurs aux travaux entrepris par ce dernier sur les sujets précités.

133. Sur proposition de l'observateur de l'Algérie, il a été entendu que le fait d'inviter les quelques Etats concernés comme observateurs aux réunions des sous-comités n'affectait pas le mandat de ces derniers, lesquels devaient limiter leur examen au seul aspect du droit d'auteur.

**Application de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur au matériel spécialement destiné aux aveugles**

134. L'observateur du Brésil a présenté sa proposition à ce sujet, qui est contenue dans le document B/EC/XII/16-IGC(1971)/II/19.

135. Après avoir rappelé la réglementation internationale en matière de droit d'auteur qui constitue l'obstacle majeur à la publication et aux échanges internationaux de livres et de matériel dont les handicapés visuels ont besoin, l'observateur du Brésil a proposé la constitution d'un groupe de travail sous l'égide des Comités et qui aurait pour mission d'étudier les voies et moyens propres à faciliter la libre circulation de livres et publications destinés aux handicapés visuels.

136. L'observateur de l'Organisation mondiale pour la promotion sociale des aveugles (OMPSA), après avoir remercié l'observateur du Brésil pour sa proposition, a déclaré que son organisation était disposée

à collaborer avec ce groupe de travail et qu'elle mettrait à sa disposition toute la documentation et les informations dont elle dispose. L'observateur de l'OMPSA a, par ailleurs, donné un aperçu de l'état de la technique en matière d'édition destinée aux handicapés visuels et a lancé un appel aux pays développés afin qu'ils aident ces handicapés à surmonter les obstacles de leur infirmité, notamment dans les pays en développement.

137. L'observateur des Etats-Unis d'Amérique, après avoir souligné l'intérêt qu'elle porte aux objectifs de cette organisation, a fait remarquer que cette question faisait l'objet d'études aux Etats-Unis d'Amérique. Par ailleurs, elle s'est félicitée de la proposition faite par l'observateur du Brésil et a estimé qu'il serait souhaitable que le groupe de travail étende son mandat à l'examen d'autres problèmes que rencontrent les aveugles en ce qui concerne la radiodiffusion (et l'enregistrement en vue de la radiodiffusion) et également des problèmes que rencontrent d'autres catégories de handicapés, entre autres les mal entendants.

138. L'observateur de la République fédérale d'Allemagne a appuyé une telle extension et, en ce qui concerne la méthode de travail à suivre pour mener à bien cette tâche, elle a marqué sa préférence pour une étude entreprise par les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI avec l'assistance de tous ceux qui peuvent contribuer utilement à sa réalisation, sans pour autant négliger un relevé des solutions nationales, qui pourrait s'avérer très utile.

139. La délégation de l'Autriche, après avoir remercié l'observateur du Brésil, a indiqué qu'elle partageait le point de vue selon lequel l'étude doit être entreprise par les Secrétariats et devrait s'étendre à toutes autres catégories de handicapés.

140. L'observateur d'Israël a exprimé sa satisfaction pour la démarche faite par l'observateur du Brésil en faveur des aveugles. Il a, par ailleurs, indiqué que son Gouvernement avait déjà pris des mesures sur le plan national pour aider ces handicapés. Il a enfin déclaré qu'il soutenait la proposition faite par l'observateur de la République fédérale d'Allemagne.

141. L'observateur de la République démocratique allemande s'est félicité des initiatives prises pour faciliter aux handicapés l'accès à la culture et a appuyé la constitution d'un groupe de travail avec lequel son pays se fera un devoir de collaborer.

142. L'observateur du Japon a déclaré que la législation japonaise en matière de droit d'auteur a déjà trouvé une solution à ce problème, en ce sens que toute reproduction par le système d'écriture braille d'une œuvre déjà rendue publique est licite. D'autre part, les bibliothèques braille ont été autorisées par

la même législation à enregistrer pour les aveugles des œuvres déjà rendues publiques.

143. L'observateur de la France a également félicité l'observateur du Brésil de sa proposition et s'est déclaré favorable à toute initiative tendant à faciliter l'accès des œuvres de l'esprit aux mal voyants et aux autres handicapés.

144. L'observateur du Royaume-Uni, après avoir attiré l'attention sur le fait que des difficultés pourraient être rencontrées à l'occasion des enregistrements d'œuvres pour les aveugles, a appuyé la suggestion tendant à ce que l'étude qui sera entreprise soit étendue à d'autres catégories de handicapés.

145. La délégation de l'Argentine s'est associée aux félicitations adressées à l'observateur du Brésil et a appuyé la proposition de l'observateur des Etats-Unis d'Amérique tendant à élargir l'étude aux handicapés auditifs.

146. L'observateur du Ghana a également remercié l'observateur du Brésil et a fait part aux Comités des difficultés rencontrées au Ghana dans la réalisation de publications destinées aux handicapés visuels. Il a souhaité voir l'étude à entreprendre tenir compte des besoins de tous les handicapés.

147. La délégation de l'Inde a appuyé la proposition faite par l'observateur du Brésil et félicité l'observateur de l'OMPSA de son exposé des problèmes en cause. Elle s'est déclarée favorable à la création d'un groupe de travail conjoint aux deux Comités, qui serait chargé d'entreprendre l'étude envisagée et de l'étendre aux autres catégories de handicapés.

148. L'observateur de l'Algérie a remercié aussi l'observateur du Brésil et déclaré avoir été très sensible à la déclaration faite par l'observateur de l'OMPSA qui œuvre pour que les handicapés puissent, eux aussi, bénéficier des bienfaits de la culture. Se référant aux questions de procédure, il a suggéré que l'OMPSA, qui se trouve quotidiennement confrontée aux problèmes des handicapés visuels, soit appelée en premier lieu à préparer une étude que les Secrétariats complèteraient, si besoin est, avec l'appui d'un groupe de travail, avant de la soumettre aux prochaines sessions des Comités.

149. La délégation de l'Australie a indiqué qu'elle appuyait l'initiative prise pour réaliser une telle étude et déclaré que la question avait été examinée au plan national dans le sens de faciliter l'accès aux divers procédés permettant l'éducation des aveugles. Elle s'est ralliée à l'idée d'étendre ladite étude aux handicapés auditifs.

150. L'observateur de la Mauritanie a félicité l'observateur du Brésil de son initiative et appuyé la suggestion de l'observateur des Etats-Unis d'Amérique

de faire porter l'étude envisagée sur les problèmes que rencontrent tous les handicapés physiques.

151. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a précisé que son organisation suivait de très près les activités de l'OMPSA et s'est félicité des propositions qui ont été formulées. Par ailleurs, il a souhaité que son organisation soit associée aux travaux du groupe de travail.

152. L'observateur de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), parlant aussi au nom de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeur (CISAC) et du Syndicat international des auteurs (IWG), a déclaré qu'on ne pouvait rester indifférent à la recherche de moyens propres à apporter un peu de bonheur et de joie à ceux qui en ont été privés par suite d'un handicap physique. Comme solution concrète, l'observateur de l'ALAI a souhaité que le groupe de travail, avant de se réunir, puisse disposer d'un dossier préparé par l'OMPSA et qui devrait contenir un inventaire des problèmes qui se posent tant sur le plan juridique que pratique et il a indiqué que les trois organisations au nom desquelles il s'exprimait étaient disposées à contribuer à la réalisation de cet objectif.

153. L'observateur du Brésil a remercié toutes les délégations qui se sont prononcées en faveur de sa proposition et s'est déclaré lui aussi convaincu de l'utilité d'étendre l'étude envisagée à toutes les catégories de handicapés. Sur le plan de la procédure, il s'est rallié aux suggestions de l'observateur de l'Algérie.

154. Les Comités, sur proposition du Président, ont alors décidé de suivre la procédure qui consisterait à charger l'OMPSA, et éventuellement d'autres organisations internationales qui s'occupent des handicapés auditifs, de procéder à une étude préliminaire destinée aux Secrétariats. Cette étude serait complétée par un aperçu des solutions dégagées au plan national, laquelle serait soumise, si les Secrétariats en voient la nécessité, à un groupe de travail constitué par des représentants d'organisations non gouvernementales intéressées. Les résultats de ces consultations seront communiqués aux prochaines sessions des Comités en 1979.

#### Protection du folklore

155. En présentant le document B/EC/XII/13-IGC (1971)/II/17 relatif à ce point de l'ordre du jour, le Secrétariat de l'Unesco a rappelé que le Directeur général de l'Unesco ayant reçu une demande du Gouvernement de la Bolivie tendant à ce qu'un protocole additionnel soit ajouté à la Convention universelle aux fins de protéger le folklore, il en avait saisi le Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de sa session de 1973. Le Comité avait alors chargé son secrétariat de procéder à une étude de la question

et de lui faire rapport à lui-même ainsi qu'au Comité exécutif de l'Union de Berne lors de leurs sessions de 1975, dans la mesure où la protection du folklore pourrait relever du droit d'auteur. Ayant pris connaissance de ce rapport lors de leurs sessions de 1975 et constaté que la question dépassait de beaucoup le domaine du droit d'auteur, les Comités chargèrent le secteur culturel de l'Unesco de procéder à une étude de l'ensemble des problèmes posés par la protection du folklore et de leur faire rapport aux présentes sessions. Pour mener à bien cette étude, le Directeur général de l'Unesco a convoqué un comité d'experts qui, sur l'invitation du Gouvernement de la Tunisie, s'est réuni à Tunis du 11 au 15 juillet 1977. Il est ressorti de l'examen auquel a procédé ce comité que les problèmes que pose la protection du folklore étaient essentiellement d'ordre culturel et se situaient au niveau de la définition de ce patrimoine, de son identification, de sa conservation, de sa préservation et de ses modes d'exploitation. En conséquence, l'exploitation du folklore qui pourrait éventuellement être régie par un droit de propriété intellectuelle ne constitue qu'un aspect mineur par rapport à l'ensemble des problèmes qui se posent et ne relève donc que pour une infime part de la Division du droit d'auteur de l'Unesco et pour le reste du Secteur de la culture et de la communication et du Bureau d'études et de programmation.

156. Le spécialiste de ce programme au sein du Secteur précité a fait part de l'importance que l'Unesco attachait à la protection du folklore en tant que facteur de préservation de l'identité culturelle des peuples sans dissimuler les difficultés qu'il y avait à cerner le phénomène folklorique dans toute sa complexité.

157. Le Vice-directeur général de l'OMPI a fait observer que les résultats de l'étude ainsi que le débat qui venait de se dérouler prouvaient que le droit d'auteur n'était pas tellement étranger à la protection du folklore et a précisé que le Directeur général de l'OMPI avait demandé au Directeur général de l'Unesco que les études qui seront menées à l'avenir sur cette question le soient conjointement par le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI, dans la mesure où le droit d'auteur était concerné.

158. M. Salah El Mahdi, en sa qualité de président du comité d'experts de Tunis, a rendu compte des travaux accomplis sous sa direction tant en ce qui concerne la définition du folklore que sa préservation, sa promotion comme moyen d'affirmation de l'identité culturelle, son identification et son utilisation.

159. La délégation de l'Australie et l'observateur d'Israël ont indiqué que d'importants travaux étaient en cours dans leurs pays pour assurer une protection adéquate du folklore. En Australie, les recherches

s'orientent vers une protection du type droit d'auteur. En Israël, on étudie également la possibilité de protéger le folklore en s'inspirant du régime prévu dans le domaine des appellations d'origine. En conséquence, l'observateur d'Israël, appuyé sur ce point par les délégations de la Hongrie et de l'Inde et l'observateur de la République fédérale d'Allemagne, a considéré que les études en la matière devaient être menées conjointement avec le Bureau international de l'OMPI.

160. L'observateur de la République démocratique allemande a déclaré que son pays soutenait les efforts de l'Unesco pour étudier les problèmes que pose la protection du folklore sur une base interdisciplinaire. Il s'agit en effet de sauvegarder l'identité du folklore et d'assurer sa promotion en tant que valeur culturelle devant faire l'objet d'échanges entre les peuples pour une meilleure connaissance mutuelle. Il semble difficile à l'heure actuelle de trouver des moyens juridiques valables pour protéger et sauvegarder adéquatement ce patrimoine culturel ainsi que le démontre notamment la difficulté de simplement définir le folklore, condition préalable à toute réglementation. Le droit d'auteur protège l'auteur et son œuvre. S'agissant du folklore, ses auteurs ne sont pas identifiables. Les Conventions internationales en matière de droit d'auteur ne peuvent suffire à assurer la protection du folklore et il convient d'éviter de vouloir enfermer le folklore dans un cadre juridique préexistant.

161. L'observateur de la République fédérale d'Allemagne a partagé l'opinion que l'étude du folklore devait faire l'objet d'une démarche pluridisciplinaire et qu'il devait en être de même s'agissant d'étudier les moyens d'assurer sa protection juridique. A son avis, en effet, plusieurs disciplines juridiques devaient être explorées au plan national — où d'autres mesures que purement législatives pourraient être envisagées — et au plan international (appellation d'origine, concurrence déloyale, droit d'auteur et même droits dits voisins du droit d'auteur). Cependant, l'observateur de la République fédérale d'Allemagne a rappelé que la compétence des Comités se limitait aux questions de droit d'auteur.

162. L'observateur de la France, tout en insistant sur le fait que la protection du folklore nécessitait une étude pluridisciplinaire et non limitée aux seuls aspects juridiques, a cependant fait valoir qu'à l'exemple de quelques lois nationales sur le droit d'auteur et de la Loi type de Tunis qui déjà contiennent des dispositions concernant le folklore, il convenait au plan international d'explorer également la voie de la protection au titre de la propriété littéraire et artistique, même si les Conventions internationales existantes en matière de droit d'auteur ne semblent pas bien adaptées à cette protection.

163. La délégation de l'Inde, après avoir constaté qu'en dépit de l'accord unanime quant à la nécessité de protéger le folklore, peu de mesures avaient été prises jusqu'à présent à cet effet et tout en remerciant le Secrétariat de l'Unesco de l'étude qu'il avait entreprise à ce sujet, a insisté sur l'urgence de formuler des normes juridiques de protection du folklore si l'on voulait éviter que ne s'intensifie son exploitation commerciale conduisant à sa disparition. En dépit du fait que les pays en développement ne disposent pas des infrastructures nécessaires à une application effective des normes de protection à établir (identification, répertoire), la délégation de l'Inde a déclaré qu'il convenait d'élaborer d'urgence de telles normes sans tenir compte des problèmes que peut poser la définition du folklore, une telle définition pouvant être réservée aux législateurs nationaux. Dès lors, compte tenu des aspects de propriété intellectuelle que comporte cette matière, la délégation de l'Inde a instamment prié les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI d'entreprendre d'urgence la formulation de normes juridiques pour la protection du folklore prenant en considération le travail déjà accompli à cet égard dans certains pays et en y associant étroitement les pays en développement.

164. L'observateur du Cameroun a fait valoir que le folklore n'était pas un phénomène exclusif aux pays en développement et qu'il convenait mieux de parler de patrimoine culturel. Il a, par ailleurs, attiré l'attention des Comités sur le risque de figer ce patrimoine s'il devait être enfermé dans un cadre juridique strict en vue de le protéger.

165. L'observateur de l'Algérie a indiqué que son pays menait une politique active pour identifier, répertorier et préserver le folklore et que celui-ci bénéficiait d'une protection dans le cadre de la loi nationale sur le droit d'auteur, bien que le régime de cette protection ne soit pas exactement le même que pour les œuvres d'auteurs identifiés. Il s'agit en effet d'éviter que les œuvres du folklore ne soient utilisées à des fins commerciales et la loi a confié à l'Etat le soin de contrôler leur utilisation. Dès lors, les principes juridiques du droit d'auteur ne semblent pas bien adaptés à cette protection et il ne conviendrait pas d'explorer uniquement cette voie. L'observateur de l'Algérie a conclu en considérant que seule une étude globale du problème permettrait de déterminer la voie dans laquelle il faudrait s'engager pour assurer une protection juridique adéquate du folklore.

166. L'observateur du Sénégal, s'associant aux remarques de l'observateur de l'Algérie, a déclaré que la protection du folklore au titre du droit d'auteur n'était, là où elle existait, qu'un pis aller et que cette protection exigeait bien d'autres mesures. Il a dès lors estimé que la compétence des Comités était bien trop étroite pour appréhender l'ensemble des problèmes

qui se posent et dont l'étude doit faire l'objet d'une approche interdisciplinaire.

167. Les Comités, tout en reconnaissant que leur compétence était limitée, ont décidé que, dans la mesure où le droit d'auteur pouvait intervenir dans la solution des problèmes, il convenait qu'ils en demeurent saisis. Ils ont également décidé que les études à ce sujet devaient être poursuivies par le Secrétariat de l'Unesco sur une base interdisciplinaire et dans le cadre d'une approche globale, mais que l'OMPI devrait être associée à l'examen des aspects droit d'auteur qui pourraient être impliqués dans ce domaine. D'autre part, l'OMPI devrait explorer dans quelle mesure la réglementation en matière de propriété industrielle (concurrence déloyale, appellation d'origine, etc.) pourrait être utilisée.

#### **Création de centres nationaux d'information sur le droit d'auteur**

168. Les Comités ont pris connaissance du rapport établi à ce sujet par le Secrétariat de l'Unesco (document B/EC/XII/14-IGC(1971)/II/18).

169. Le Secrétariat de l'Unesco, en présentant ce document, a mis l'accent sur le plan de travail afférent à la résolution 6.122 que la Conférence générale de l'Unesco a adoptée à sa dix-neuvième session (Nairobi, octobre-novembre 1976), et qui prévoit que le Centre international d'information sur le droit d'auteur « encouragera, au niveau des Etats et des régions, la création, là où il n'en existe pas encore, de centres nationaux ou régionaux d'information sur le droit d'auteur ou de comités de liaison avec le Centre international d'information sur le droit d'auteur ». D'autre part, le Secrétariat de l'Unesco a renouvelé l'assurance de toute la coopération, tant intellectuelle que technique, du Centre international d'information sur le droit d'auteur, soit dans la création de centres nationaux là où il n'en existe pas, soit dans la réorganisation de certaines institutions nationales ayant pour mandat la promotion et le développement du livre afin que celles-ci puissent remplir les fonctions dévolues à un centre national.

170. L'observateur des Etats-Unis d'Amérique s'est vivement félicité du travail accompli par le Secrétariat de l'Unesco dans le cadre de son Centre international d'information sur le droit d'auteur. Elle a rappelé sa déclaration antérieure concernant les activités mises en œuvre dans son pays en vue d'accorder des autorisations et de fournir des informations (voir paragraphe 81) et exprimé l'espoir que des centres du même genre pourront être créés dans le plus grand nombre de pays possible.

171. La délégation de la Pologne et les observateurs du Brésil, du Ghana, d'Israël et de la Tchécoslovaquie, après avoir souligné l'importance du travail accompli par le Secrétariat de l'Unesco, ont fait part

des préoccupations de leurs Gouvernements et ont déclaré que des projets de textes portant création d'un centre national d'information sur le droit d'auteur étaient à l'étude dans leurs Etats respectifs.

172. La délégation de l'Inde a souligné la nécessité de créer un centre national d'information sur le droit d'auteur pour faciliter le transfert de licences de traduction, d'adaptation et de reproduction.

173. L'observateur du Cameroun, après avoir félicité le Secrétariat de l'Unesco pour le travail qu'il a accompli, a exprimé l'avis que les principes directeurs pour la création de centres nationaux ou régionaux d'information sur le droit d'auteur visent des objectifs multiples dont la réalisation peut avoir pour les pays en développement des incidences financières sensibles. L'observateur du Cameroun a suggéré, d'autre part, que soit encouragée la création de centres spécialement chargés d'une information élémentaire sur le droit d'auteur, destinée aux usagers des œuvres aussi bien qu'aux auteurs.

174. L'observateur du Nigéria a fait part de la gratitude de son pays à l'égard de l'Unesco pour avoir pris en considération dans son programme pour 1977-1978 la demande de création d'un centre d'information sur le droit d'auteur au Nigéria. Le document contenant les principes directeurs pour la création de centres nationaux a été étudié et le Nigéria exprime ses remerciements à l'Unesco pour ce document très complet. En s'efforçant de créer un centre au Nigéria, l'Unesco devrait tenir compte des bibliothèques et des institutions existant dans le pays. La Bibliothèque nationale du Nigéria assume les fonctions de depositaire légal dans le pays. Cette bibliothèque pourra-t-elle se voir confier les tâches dévolues au centre envisagé? Ce recours à une institution existante pourrait être envisagé. L'observateur du Nigéria a prié l'Unesco de demander à des organisations compétentes d'aider son pays à la mise en place d'un tel centre et, ayant noté la très grande coopération qui règne entre l'OMPI et l'Unesco, elle a émis l'avis que l'Unesco ne devrait pas manquer d'associer l'OMPI à ce programme. Enfin, l'Unesco devrait veiller au bon fonctionnement du centre après sa création. Des experts seront nécessaires à cet effet. L'observateur du Nigéria a émis l'espoir que la formation nécessaire du personnel sera assurée et s'est déclaré convaincu que l'Unesco et l'OMPI veilleront à tous les détails en ce qui concerne le centre envisagé afin qu'il soit en mesure d'assumer la responsabilité de protéger les auteurs de son pays.

175. L'observateur des Pays-Bas a précisé que, si aux Pays-Bas la constitution d'un centre national d'information sur le droit d'auteur n'est pas prévue, c'est pour des raisons qui relèvent strictement de l'organisation nationale du domaine de l'édition. Il a été indiqué toutefois qu'en attendant, la Commission

nationale des Pays-Bas pour l'Unesco était l'organisme compétent en la matière.

176. L'observateur du Royaume-Uni s'est félicité des premiers résultats obtenus et il a exprimé le souhait que des centres soient installés dans le plus grand nombre de pays possible. Cet observateur a indiqué qu'il ne doutait pas que les éditeurs du Royaume-Uni seraient disposés à offrir leur assistance à cet effet.

177. L'observateur de l'Algérie a mis l'accent sur l'importance que revêt la création et le développement des activités de centres nationaux. Il a souligné d'autre part que, vu la structure administrative en Algérie, le Ministère chargé de la culture centralise actuellement toutes les informations concernant la titularité des droits d'auteur. Par ailleurs, cet observateur a déclaré que, dans le cadre d'une nouvelle approche du problème, cette activité serait intégrée au sein de l'Office national du droit d'auteur qui deviendra l'interlocuteur du Centre international d'information sur le droit d'auteur.

178. L'observateur du Ghana a informé les Comités que la question de la création d'un centre national sur la base des principes directeurs communiqués par le Secrétariat de l'Unesco était à l'étude. Il a, par ailleurs, souligné combien les pays en développement ont besoin d'une assistance spéciale à cet effet.

179. L'observateur de l'Union soviétique, après avoir remercié le Secrétariat de l'Unesco pour le document présenté, s'est félicité de voir s'accroître le nombre des pays où sont créés des centres nationaux d'information sur le droit d'auteur. Il a indiqué que l'Union soviétique dispose d'un centre national qui centralise toutes les informations relatives à la production littéraire et artistique soviétique et traite de toutes les questions relatives à la cession des droits des auteurs y afférents. L'observateur de l'Union soviétique a, par ailleurs, indiqué que l'Agence na-

tionale du droit d'auteur publie régulièrement un catalogue en plusieurs langues contenant des indications sur les productions soviétiques. Des exemplaires de ce catalogue peuvent être communiqués à toute organisation qui en manifesterait le désir.

180. L'observateur de la France, après avoir remercié le Secrétariat de l'Unesco, a indiqué que son Gouvernement s'efforce de faire fonctionner le Centre français d'information sur le droit d'auteur dans la limite des compétences administratives qui lui sont reconnues.

181. L'observateur de l'Union internationale des éditeurs (UIE) s'est félicité de la création de centres nationaux d'information sur le droit d'auteur. Il a, par ailleurs, en tant que responsable du Centre français d'information sur le droit d'auteur, fait un exposé détaillé de la mission impartie à cet organisme et des objectifs qu'il poursuivait. Il a précisé qu'il prenait note des indications concrètes apportées par la délégation du Mexique au sujet de l'acquisition de certains droits d'auteur détenus par des éditeurs français. L'observateur de l'UIE a enfin insisté sur le rôle que doit jouer un centre national d'un pays développé face à des demandes de cessions de droit en provenance de pays en développement.

182. L'observateur de la Fédération internationale de documentation (FID) a fait remarquer qu'une liste des centres nationaux de transmission de l'information vient d'être publiée par les Nations Unies à Genève. Il y a lieu, souligne l'observateur de la FID, de faire bénéficier les centres nationaux d'information sur le droit d'auteur des moyens dont disposent ces centres de transmission de l'information pour résoudre leurs problèmes de collecte bibliographique.

183. Les Comités ont pris note des informations qui leur ont été données sur la création ou les perspectives de création de centres nationaux d'information sur le droit d'auteur.

### Troisième partie: Autres questions intéressant le Comité seul

#### Date et lieu de la prochaine session commune avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur

184. Le Vice-directeur général de l'OMPI a rappelé qu'en l'absence d'une invitation formelle d'un Etat le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur tenaient leurs sessions communes alternativement au siège de leurs Secrétariats respectifs. Dans ces conditions, elle a suggéré, au nom du Directeur général de l'OMPI, que les prochaines sessions se tiennent au siège de l'OMPI à Genève, pendant la seconde moitié de 1979.

185. Sur proposition du Président, le Comité a alors accepté cette suggestion.

#### Adoption du rapport

186. Le Comité a adopté le présent rapport à l'unanimité.

#### Clôture de la session

187. Après les remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la session.

## Liste des participants

### I. Etats membres du Comité

#### a) Membres ordinaires

**Australie:** F. J. Smith; B. Barry De Longchamp (M<sup>me</sup>); J. Lahore; R. Gelski. **Autriche:** R. Dittrich. **Belgique:** G.-L. de San; F. Van Isacker. **Canada:** C. Robertshaw (M<sup>lle</sup>). **Côte d'Ivoire:** M.-L. Boa (M<sup>lle</sup>). **Espagne:** R. Perez-Hernandez; M. Del Corral Beltran (M<sup>me</sup>). **Hongrie:** M. Ficsor. **Inde:** G. S. Edwin. **Maroc:** A. Zerrad. **Mexique:** F. Remolina Roqueñi; J. Muñoz Domínguez, S. Gallegos López; J. L. Caballero Cardeas; E. Cobo Peña, G. E. Larrea Richeraod (seulement pour Comité intergouvernemental du droit d'auteur). **Suisse:** P. Braendli; J.-L. Marro. **Tunisie:** R. Saïd; M. Naboultane; S. El Mahdi (seulement pour Comité intergouvernemental du droit d'auteur).

#### b) Membres associés

**Argentine:** J. C. Gimeoz-Melo; A. Corti. **Italie:** I. Papioi; N. F. Dattilo; G. Catalini; M. Vitali (M<sup>me</sup>); M. Mooetti (M<sup>me</sup>); M. Fabiaoi. **Pologne:** E. Szelchaz (M<sup>me</sup>).

### II. Etats observateurs membres de l'Union de Berne

**Allemagne (République fédérale d):** E. Steup (M<sup>me</sup>). **Brésil:** J. I. MacDowell; I. De Freitas. **Cameroun:** J.-M. Abanda Ndengue; R. Sandiög Beng. **Chypre:** G. Lycourgos. **Danemark:** W. Weiocke; J. Nørup-Nielsen. **Egypte:** S. M. El-Sheneti; M. S. Al-Ashmawy (seulement pour Comité intergouvernemental du droit d'auteur). **Empire centrafricain:** A. Jonas. **Finlande:** R. Meinander. **France:** A. Kerever; J. Buffin; H. Vial; F. Briquet. **Gabon:** A. Ze Mezui. **Israël:** M. Gabay; M. Joffe. **Japon:** T. Inumaru; C. Hiraoka; T. Koyama; Y. Oyama; H. Gyoda. **Liban:** A. Naaman. **Mauritanie:** Y. Gueye. **Norvège:** A. M. Lund (M<sup>me</sup>). **Pakistan:** T. K. Afridi. **Pays-Bas:** E. Lukacs; M. Reinsma (M<sup>me</sup>); F. Klaver (M<sup>me</sup>); J. M. Felkers; M. B. Van Meerten. **Portugal:** A. M. Pereira. **République démocratique allemande:** B. Haid; K. Götz (M<sup>me</sup>). **Roumanie:** P. Sararu. **Royanme-Uni:** A. Holt; A. J. Needs. **Saint-Siège:** L. Rousseau; M.-S. De Chalus (M<sup>me</sup>). **Sénégal:** N. NDiaye. **Suède:** A. H. Olsson. **Surinam:** P. J. Boerleider. **Tchad:** T. Altoubam. **Tchécoslovaquie:** G. Kanka; J. Kordac. **Thaïlande:** D. Savanananda. **Togo:** K. Aithoard; C. A. Johnson. **Zaire:** B. Ntaki; K. M. Ngindu; E. Mata Likambe.

### III. Autres Etats

**Algérie:** S. Abada; R. Hamimi. **Andorre:** M.-A. Canturri i Mootanya. **Cuba:** G. M. Heredia (M<sup>me</sup>). **Equateur:** H. Guarderas. **Etats-Unis d'Amérique:** B. Ringer (M<sup>me</sup>); H. J. Winter; G. Danielson; T. Railsback; B. Lehman; T. E. Mooney; A. Levine; P. A. Lyons (M<sup>lle</sup>). **Ghana:** J. D. Essuman; E. B. Odoi-Anim; B. Atepor. **Guatemala:** O. B. Bertholio y Gálvez; A. B. Quiñonez López de Gálvez (M<sup>me</sup>). **Irak:** S. Mabdi; A. K. Alsudani. **Iran:** A. Mogbaddam; P. Porkar. **Nigéria:** S. O. Abimbola (M<sup>me</sup>); **Panama:** R. Decerega (M<sup>lle</sup>). **Union soviétique:** B. Pankine; N. Voschioio; R. Gorelik (M<sup>me</sup>); V. Pogouliaiev.

### IV. Organisations intergouvernementales (Observateurs)

**Bureau international du Travail (BIT):** I. Chambers. **Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la**

**culture (UNESCO):** C. Lussier; M.-C. Dock (M<sup>lle</sup>). **Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO):** A. F. Sorour. **Conseil de l'Europe:** H.-J. Bartsch; F. Melichar.

### V. Organisations internationales non gouvernementales (Observateurs)

**Alliance internationale de la distribution par fil (AID):** G. Moreau. **Association internationale de l'hôtellerie (AIH):** J. Connan (M<sup>lle</sup>). **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI):** G. Gaultier. **Association littéraire et artistique internationale (ALAI):** H. Desbois; A. Fraoçon; D. Catterns. **Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM):** J. Elissabide; J.-A. Ziegler. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC):** J.-L. Tournier; J.-A. Ziegler. **Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI):** G. Poulle. **Fédération internationale de documentation (FID):** H. Arntz. **Fédération internationale des acteurs (FIA):** G. Crossdell. **Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD):** G. Grégoire. **Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF):** A. Brisson. **Fédération internationale des musiciens (FIM):** R. Leuzinger; S. Piraccini. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI):** S. M. Stewart; G. Davies (M<sup>lle</sup>); E. Thompson; H. von Rauscher auf Weeg. **Institut international des communications (IIC):** A. Weil (M<sup>me</sup>). **Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU) (Société internationale pour le droit d'auteur):** G. Halla. **International Group of Scientific, Technical & Medical Publishers (STM):** P. N. Asser. **Organisation mondiale pour la promotion sociale des aveugles (OMPSA):** D. De Gouvea Nowill (M<sup>me</sup>); E. H. A. Nowill. **Syndicat international des auteurs (IWG):** R. Fernay; E. Le Bris. **Union européenne de radiodiffusion (UER):** M. Cazé. **Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC):** J. Handl. **Union internationale des éditeurs (UIE):** J. A. Koutboumow; C. Bradley; A. Géranton. **Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URINA):** R. Hamimi.

### VI. Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

K.-L. Liger-Laubouet (M<sup>me</sup>) (*Vice-directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Département du Droit d'auteur et de l'Information*); S. Alikban (*Directeur, Division du Droit d'auteur*).

#### Stagiaires en droit d'auteur:

G. K. Abankwah (*Ghana*); N. N. Maggu (*Inde*); B. Touré (*Mali*); N. Pizarro Macias (*Mexique*); N. Balibutsa (*Rwanda*); M. Wa Biuna (*Zaire*).

### VII. Bureau

*Président:* M.-L. Boa (M<sup>lle</sup>) (Côte d'Ivoire). *Vice-présidents:* F. Remolina Roqueñi (Mexique); I. Papini (Italie). *Secrétaire:* S. Alikhan.

## COSTA RICA

**Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République du Costa Rica avait déposé, le 3 mars 1978, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du

9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

Ladite Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République du Costa Rica, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 10 juin 1978.

Notification Berne N° 90, du 10 mars 1978.

## NIGER

**Notification relative aux articles II et III de l'Annexe de l'Acte de Paris (1971)**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne le dépôt par le Gouvernement de la République du Niger, le 14 mars 1978, d'une notification par laquelle celui-ci se réfère au dépôt, le 18 février 1975, de son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 et déclare que, sous réserve des dispositions de l'article IV de l'Annexe de l'Acte

de Paris de ladite Convention, il invoquera le bénéfice des facultés prévues par les articles II et III de ladite Annexe.

La déclaration de la République du Niger reste valable jusqu'à l'expiration d'une période de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur, le 10 octobre 1974, des articles 1 à 21 de l'Acte de Paris et de ladite Annexe, c'est-à-dire jusqu'au 10 octobre 1984.

Notification Berne N° 91, du 17 mars 1978.

## **Études générales**

### **Le rôle de l'ALAI dans l'évolution du droit d'auteur international**

Claude MASOUYÉ \*













## Calendrier

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### 1978

- 3 au 5 mai (Genève) — OMPI — Comité du budget
- 7 au 10 mai (Le Caire) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Réunion des pays arabes sur l'informatique
- 22 au 26 mai (Genève) — Union de Locarno — Comité d'experts
- 22 au 26 mai (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 5 au 7 juin (Genève) — Union de Berne — Groupe de consultants sur les nouvelles législations en matière de droit d'auteur
- 12 au 16 juin (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les marques et les noms commerciaux
- 19 au 30 juin (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 19 au 23 juin (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Groupe de travail chargé de questions d'intérêt spécial pour les pays en développement
- 19 au 23 juin (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Groupe de travail sur les certificats d'inventeur
- 26 au 30 juin (Genève) — Revision de la Convention de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental
- 26 juin au 7 juillet (Tokyo) — Classification internationale des brevets — Comité directeur
- 3 au 11 juillet (Genève) — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités des Comités intergouvernementaux sur la télévision par câble (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 19 au 21 juillet (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la promotion des capacités nationales d'invention et d'innovation
- 4 au 8 septembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Comité d'experts
- 13 au 15 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 13 au 22 septembre (Paris) — Union de Berne, Convention universelle et Convention de Rome — Sous-comités des Comités intergouvernementaux sur les vidéocassettes (convoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 18 et 19 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 19 au 22 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
- 25 septembre au 3 octobre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée et Conférence de représentants de l'Union de La Haye et Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT))
- 27 au 29 septembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail spécial sur la revision du Guide
- 2 au 6 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail I
- 23 au 27 octobre (Hull, Canada) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 23 au 27 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire sur la classification internationale
- 23 au 27 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail IV
- 13 au 17 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail II
- 4 au 8 décembre (Genève) — Coopération pour le développement (propriété industrielle) — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en développement concernant les marques et les noms commerciaux
- 4 au 8 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail III

- 4 au 8 décembre (Paris) — Union de Berne et Convention universelle — Groupe de travail sur les questions relatives à l'accès, pour les pays en développement, aux œuvres protégées, y compris la mise en application des textes révisés de 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle (titre provisoire) (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 17 au 22 décembre (New Delhi) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Séminaire sur le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)

## 1979

- 8 au 12 janvier (Genève) — Classification internationale des brevets — Comité d'experts
- 29 janvier au 2 février (Genève) — Convention de Rome — Sous-comité du Comité intergouvernemental sur la gestion des droits déconant de la Convention de Rome (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 24 septembre au 2 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)

## Réunions de l'UPOV

### 1978

- 23 au 25 mai (Zurich-Reckenholz) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 6 au 8 juin (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 20 au 22 juin (Paris) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 5 au 7 septembre (Florence) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 11 au 15 septembre (Genève) — Comité ad hoc sur la révision de la Convention UPOV
- 19 au 21 septembre (Melle, Belgique) — Groupe de travail technique sur les arbres forestiers
- 9 au 23 octobre (Genève) — Conférence diplomatique sur la révision de la Convention UPOV
- 13 au 15 novembre (Genève) — Comité technique
- 16 et 17 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 5 et 8 décembre (Genève) — Comité consultatif
- 6 au 8 décembre (Genève) — Conseil

## Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

### 1978

#### Organisations non gouvernementales

##### Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Congrès — 29 mai au 3 juin (Paris)

##### Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Commission juridique et de législation — 28 et 29 juin (Copenhague)  
Congrès — 25 au 29 septembre (Toronto et Montréal)

##### Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU)

Congrès — 16 au 19 mai (Athènes)

##### Syndicat international des auteurs (IWG)

Congrès — 10 au 13 octobre (Mannheim)

### 1979

#### Fédération internationale des musiciens (FIM)

Symposium sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants et de leurs droits — 10 au 12 janvier (Genève)



